



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-098

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2019

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-13-003 - Arrêté portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Sommières Ambulances / SARL AKFG25 , sise 205 chemin de Campagne 30250 SOMMIERES (3 pages)	Page 5
30-2019-06-13-006 - Décision tarifaire n°165 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association LES HAMELINES (4 pages)	Page 9
30-2019-06-13-007 - Décision tarifaire n°168 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association de l'ORPHELINAT DE COURBESSAC (4 pages)	Page 14
30-2019-06-13-005 - Décision tarifaire n°175 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de UNAPEI 30 (6 pages)	Page 19
30-2019-06-11-005 - Décision tarifaire n°24 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AEMC pour les établissements et services IME LE FIGARET, IME PRO MAS CAVAILLAC, SESSAD MAS CAVAILLAC (3 pages)	Page 26
30-2019-06-11-004 - Décision tarifaire n°25 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CPEAGL pour les établissements et services ITEP et SESSAD LE GREZAN (3 pages)	Page 30
30-2019-06-11-003 - Décision tarifaire N°29 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ARTES pour les établissements et services : SAMS ARTES, MAS DE LA JASSE, IME ARTES, SESSAD ARTES (3 pages)	Page 34
30-2019-06-12-116 - Décision tarifaire n°50 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AAPHPM (4 pages)	Page 38
30-2019-06-12-118 - Décision tarifaire n°74 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADPEP 30 (6 pages)	Page 43

DDTM

30-2019-06-13-002 - Arrêté N° DDTM-SEF-2019-0186 portant autorisation de perturbation intentionnelle du Flamant rose pour l'éloigner des rizières du département du Gard (communes de Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Vauvert) pendant la période de leur mise en culture pour l'année 2019. (9 pages)	Page 50
--	---------

DDTM du Gard

- 30-2019-06-12-115 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19/08/1985 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement dans le cadre de la déclaration de construction d'une station d'épuration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement sur la commune de Valliguières (8 pages) Page 60
- 30-2019-06-12-112 - Arrêté préfectoral portant agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation OP Languedoc provence SARL (4 pages) Page 69
- 30-2019-06-12-114 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 19 juillet au samedi 20 juillet 2019 et du samedi 20 juillet au dimanche 21 juillet 2019 sur le cours d'eau du Gardon de la commune de Montfrin. (4 pages) Page 74
- 30-2019-06-12-113 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche d'inventaire scientifique, pour l'année 2019, sur les stations du réseau de contrôle de surveillance des cours d'eau de la Cèze sur la commune de Chusclan, de la Tave sur la commune de Laudun, du Gardon sur les communes de Saint-Chaptes et Dions et du Crieulon sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan (6 pages) Page 79
- 30-2019-06-14-002 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-02-25-005 du 25 février 2019 (2 pages) Page 86
- 30-2019-06-06-010 - Décision n°2019-AH-OS/01 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur (6 pages) Page 89

DIRPJJ sud

- 30-2019-05-27-011 - arrêté portant tarification 2019 MECS Louis DEFOND BREAU ET SALAGOSSE (4 pages) Page 96

Préfecture du Gard

- 30-2019-06-13-004 - Arrêté n° 2019-06-13-B3-002 du 13 juin 2019 portant modification des statuts et extension du champ d'intervention du syndicat mixte EPTB du Vistre (32 pages) Page 101
- 30-2019-06-13-001 - Arrête n°20191306-B3-001 Nimes Etat (1 page) Page 134
- 30-2019-06-17-002 - Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Lussan lieu-dit "le Camellié" (6 pages) Page 136
- 30-2019-06-17-001 - Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Verfeuil, lieu-dit "Mas de mouton" (6 pages) Page 143
- 30-2019-06-12-117 - cop-co-et1-20190613130219 (1 page) Page 150

Sous-préfecture d'Ales

- 30-2019-06-07-002 - arrêté 19-06-08 PF DENI'S FLEURS-MESSINA (2 pages) Page 152
- 30-2019-06-07-003 - arrêté 19-06-09 chambre funéraire DENI'S FLEURS-MESSINA (2 pages) Page 155

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-13-003

Arrêté portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Sommières Ambulances / SARL AKFG25 , sise 205 chemin de Campagne 30250

Arrêté portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Sommières Ambulances / SARL AKFG25 , sise 205 chemin de Campagne 30250 SOMMIERES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
Sommières Ambulances / SARL AKFG25, sise, 205 Chemin de Campagne – 30 250 Sommières

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, la réception et l'homologation et l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau au poste de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017, fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 05 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols délégué départemental du Gard ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.occitanie.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022 | **Tous mobilisés pour la santé**
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Considérant que la demande de Madame Karine PAUL, formulée par le dépôt d'un dossier le 16 Mai 2019, concernant le projet de rachat de la branche d'activité Ambulances de l'entreprise « SARL Sommières Ambulances et Taxis », dont le nom commercial est « Sommières Ambulances » sise, 205 Chemin de Campagne – 30 250 Sommières, répond aux dispositions de l'article R.6312-37-II-2° du Code de la santé publique.

Considérant les documents transmis avec ladite demande :

- Copie de la constatation du transfert de propriété et garantie d'actif et de passif de la branche d'activité Ambulances, de la société sus-citée.
- Copie de l'assemblée générale de la société « Sommières Ambulances / SARL AKFG25 », dont le nom commercial est « Sommières Ambulances »
- Bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois de la personne responsable
- Déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017

Sur proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de création par rachat de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Sommières Ambulances / SARL AKFG25 », dont le nom commercial est « Sommières Ambulances », sise, 205 Chemin de Campagne – 30 250 Sommières, formulée par Madame Karine PAUL gérante de l'entreprise est autorisée et agréée sous le numéro **645** à compter du **16 mai 2019**

Le numéro d'agrément **308** attribué précédemment à l'entreprise « Sommières Ambulances », dont le nom commercial est « Sommières Ambulances » sise, 205 Chemin de Campagne – 30 250 Sommières, (gérants Monsieur Fabien JUVANON et Madame Corinne CASSE), est supprimé.

Les transporteurs sont tenus de s'inscrire au registre de commerce et de société et de transmettre à l'ARS l'extrait correspondant (KBIS).

Article 2 : L'entreprise « Sommières Ambulances / SARL AKFG25 » portant le nom commercial « Sommières Ambulances » et dont le siège commercial est situé 205 Chemin de Campagne – 30 250 Sommières, est titulaire des autorisations de circuler pour les véhicules suivants :

Ambulance :

- RENAULT Trafic immatriculée : BM-188-BD

VSL :

- RENAULT Mégane immatriculée : EF-274-NC
- RENAULT Mégane immatriculée : EM-695-GN

Article 3 : L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé toute modification :
 - o de l'état du personnel affecté au transport sanitaire
 - o de la composition de son parc et notamment l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules sanitaires
 - o de changement d'adresse du local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille sur le territoire de l'agrément - secteur de Garde Ambulancière GN – « Grand Nîmes »-
- solliciter un contrôle préalable à toute mise en circulation d'un nouveau véhicule
- garantir à bord de l'ensemble des véhicules, un équipage conforme à la réglementation, ainsi qu'un équipement sanitaire en bon état de fonctionnement.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.occitanie.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**

www.prs.occitanie-sante.fr

Article 4 : Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.

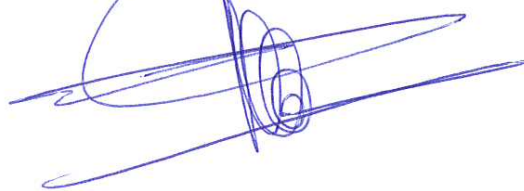
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministère chargé de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le délégué départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Nîmes, le **13 JUN 2019**

P./le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard



Claude ROLS

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00
www.ars.occitanie.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-13-006

Décision tarifaire n°165 portant fixation pour 2019 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de

*Décision tarifaire n°165 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association LES*

MOYENS DE L'ASSOCIATION LES HAMELINES

HAMELINES

DECISION TARIFAIRE N°165 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES HAMELINES - 300000353

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HAMELINES - 300009578

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HAMELINES - 300780590

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES HAMELINES (300000353) dont le siège est situé 0, RTE D'ALES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE, a été fixée à 3 119 869.53 €, dont 0.00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 119 869.53 €

(dont 3 119 869.53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300009578		0.00	0.00	519 586.90	0.00	0.00	0.00
300780590	2 600 282.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300009578	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780590	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 259 989.13 € (dont 259 989.13 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 119 869.53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 119 869.53 €

(dont 3 119 869.53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300009578		0.00	0.00	519 586.90	0.00	0.00	0.00
300780590	2 600 282.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300009578	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780590	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

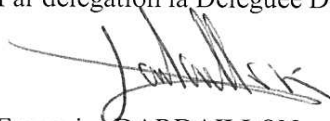
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 259 989.13 € (dont 259 989.13 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES HAMELINES (300000353) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 13/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-13-007

Décision tarifaire n°168 portant fixation pour 2019 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de

*Décision tarifaire n°168 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association de
l'ORPHELINAT DE COURBESSAC*

DECISION TARIFAIRE N°168 PORTANT FIXATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC - 300000346

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE GENEVRIER - 300002235

Institut médico-éducatif (IME) - IME SERVICE SOLEIADO - 300014107

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SERVICE EXPERIMENTAL DE PREVENTION - 300014180

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE GENEVRIER - 300780582

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC (300000346) dont le siège est situé 165, R FONT DE L'ABBE, 30000, NIMES, a été fixée à 2 632 125.15 €, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/06/2019 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 2 632 125.15 €

(dont 2 632 125.15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002235	0.00	0.00	0.00	307 053.91	0.00	0.00	0.00
300014107	0.00	1 014 203.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014180	0.00	0.00	0.00	121 171.41	0.00	0.00	0.00
300780582	1 189 696.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002235	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014107	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014180	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780582	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 219 343.77 € (dont 219 343.77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 681 393.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 681 393.56 €

(dont 2 681 393.56 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002235	0.00	0.00	0.00	307 053.91	0.00	0.00	0.00
300014107	0.00	1 045 489.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014180	0.00	0.00	0.00	118 497.43	0.00	0.00	0.00
300780582	1 210 352.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002235	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014107	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014180	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780582	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 223 449.47 € (dont 223 449.47 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC (300000346) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 13/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-13-005

Décision tarifaire n°175 portant fixation pour 2019 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de

*Décision tarifaire n°175 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de UNAPEI 30*

DECISION TARIFAIRE N°175 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UNAPEI 30 - 300786886

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SECTION POLYHANDICAPES IME ROCHEBELLE - 300002110
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LES VIOLETTES - 300002292
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM VILLARET GUIRAUDET - 300011061
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES YVERIERES - 300011491
- Institut médico-éducatif (IME) - SASEA LES VIOLETTES - 300012515
- Institut médico-éducatif (IME) - SECTIONS AUTISTES ROCHEBELLE - 300014115
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES AGARRUS - 300016920
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES VIOLETTES VILLENEUVE - 300017050
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ROCHEBELLE - 300780681
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES VIOLETTES - 300780699
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DES GARDONS - 300782216
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT VERONIQUE - 300784113
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ANTOINE DE SAINT EXUPERY - 300786936
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM LES MASSAGUES - 300787488

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du null publié au Journal Officiel du null fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées

au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 11/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 30 (300786886) dont le siège est situé 2, IMP ROBERT SCHUMAN, 30000, NIMES, a été fixée à 14 408 067.61€, dont 28 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 11/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 408 067.61 €
(dont 14 408 067.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	1 191 578.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	396 149.29	0.00	0.00	0.00
300011061	850 115.29	0.00	103 957.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	984 745.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	1 694 478.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	603 597.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300016920	113 273.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	1 672 848.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	1 249 195.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300782216	0.00	2 278 128.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	784 564.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786936	0.00	1 157 924.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	1 224 865.39	0.00	102 645.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	2 131.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	123.26	0.00	0.00	0.00
300011061	79.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	76.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	1 494.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	405.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	105.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	561.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	600.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300782216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300784113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786936	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	85.61	0.00	9.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 200 672.31 (dont 1 200 672.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 559 449.40€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 559 449.40 €

(dont 14 559 449.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	1 231 578.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	474 918.90	0.00	0.00	0.00
300011061	850 115.29	0.00	103 957.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	984 745.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	1 694 478.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	603 597.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	113 273.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300780681	1 689 879.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	1 292 777.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300782216	0.00	2 278 128.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	784 564.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786936	0.00	1 157 924.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300787488	1 199 030.40	0.00	100 480.28	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300002110	2 203.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300002292	0.00	0.00	0.00	147.77	0.00	0.00	0.00
300011061	79.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300011491	76.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300012515	1 494.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014115	0.00	405.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300016920	105.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300017050	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780681	567.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780699	621.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300782216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300784113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300786936	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300787488	83.80	0.00	9.38	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	-------	------	------	------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 213 287.46 (dont 1 213 287.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 30 (300786886) et aux structures concernées.

Fait à NIMES,

Le 13/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe


Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-11-005

Décision tarifaire n°24 portant fixation pour 2019 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat pluriannuel d'objectifs et de

*Décision tarifaire n°24 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AEMC pour les*
moyens de AEMC pour les établissements et services IME
LE FIGARET, IME PRO MAS CAVAILLAC, SESSAD

CAVAILLAC
MAS CAVAILLAC

DECISION TARIFAIRE N°24 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

AEMC - 300000387

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE FIGARET - 300017217

Institut médico-éducatif (IME) - IME PRO LE MAS CAVAILLAC - 300018181

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE MAS CAVAILLAC - 300788387

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/10/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 11/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AEMC (300000387) dont le siège est situé 362, RTE DE LAPAROT, 30120, MOLIERES-CAVAILLAC, a été fixée à 1 905 454.23€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 11/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 905 454.23 €

(dont 1 905 454.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300017217	0.00	323 377.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300018181	853 234.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788387	728 842.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300017217	0.00	173.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300018181	230.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788387	118.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 158 787.85€ (dont 158 787.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 905 454.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 905 454.23 €

(dont 1 905 454.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300017217	0.00	323 377.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300018181	853 234.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788387	728 842.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300017217	0.00	173.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300018181	230.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788387	118.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 158 787.85 € (dont 158 787.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AEMC (300000387) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-11-004

Décision tarifaire n°25 portant fixation pour 2019 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat pluriannuel d'objectifs et de

*Décision tarifaire n°25 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CPEAGL pour les
établissements et services*
ITEP et SESSAD LE GREZAN

DECISION TARIFAIRE N°25 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CPEAGL - 300000932

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE GREZAN - 300780624

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'ITEP LE GREZAN - 300788411

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 11/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CPEAGL (300000932) dont le siège est situé 25, AV GEORGES POMPIDOU, 30900, NIMES, a été fixée à 2 940 828.59€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 11/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 940 828.59 €

(dont 2 940 828.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300780624	2 451 206.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788411	489 622.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300780624	341.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788411	139.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 245 069.05€ (dont 245 069.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 996 731.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 996 731.82 €

(dont 2 996 731.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300780624	2 507 109.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788411	489 622.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300780624	349.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788411	139.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

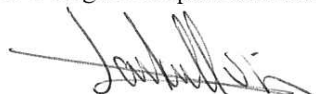
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 249 727.66 € (dont 249 727.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CPEAGL (300000932) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-11-003

Décision tarifaire N°29 portant fixation pour 2019 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de

*Décision tarifaire N°29 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ARTES pour les
établissements et services : SAMS ARTES, MAS DE LA JASSE, IME ARTES, SESSAD ARTES*

Moyens de ARTES pour les établissements et services :

SAMS ARTES, MAS DE LA JASSE, IME ARTES, SESSAD ARTES

SESSAD ARTES

DECISION TARIFAIRE N°29 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ARTES - 300000403

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMS ARTES - 300008729

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA JASSE - 300780616

Institut médico-éducatif (IME) - IME ARTES - 300780673

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARTES - 300788429

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/06/2016, prenant effet au 23/06/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 11/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ARTES (300000403) dont le siège est situé 1, RTE ALES SALINDRES, 30340, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX, a été fixée à 7 652 575.44€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 11/06/2019 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 7 652 575.44 €

(dont 7 652 575.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300008729	981 810.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780616	3 533 428.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780673	2 563 820.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788429	573 516.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300008729	129.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780616	220.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780673	238.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788429	124.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 637 714.62€ (dont 637 714.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 652 575.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 652 575.44 €

(dont 7 652 575.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300008729	981 810.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780616	3 533 428.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780673	2 563 820.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788429	573 516.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300008729	129.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780616	220.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780673	238.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788429	124.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 637 714.62 € (dont 637 714.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARTES (300000403) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 11/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-12-116

Décision tarifaire n°50 portant fixation pour 2019 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de

*Décision tarifaire n°50 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AAPHPM*

DECISION TARIFAIRE N°50 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AAPHPM - 300784626

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS D'ALESTI - 300783404

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 12/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAPHPM (300784626) dont le siège est situé 1264, CHE DU MAS D'ALESTI, 30000, NIMES, a été fixée à 4 378 558.06€, dont 0.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 12/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 378 558.06 €

(dont 4 378 558.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300783404	4 378 558.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300783404	262.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 364 879.84€ (dont 364 879.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 378 558.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 378 558.06 €

(dont 4 378 558.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300783404	4 378 558.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300783404	262.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 364 879.84 € (dont 364 879.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPHM (300784626) et aux structures concernées.

Fait à NIMES,

Le 12/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-12-118

Décision tarifaire n°74 portant fixation pour 2019 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de

*Décision tarifaire n°74 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADPEP 30*

DECISION TARIFAIRE N°74 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 30 - 300784709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES AIGUES MARINES - 300005139
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ALES CEVENNES - 300010972
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALES CEVENNES - 300013810
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME LA BARANDONNE - 300014073
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES AIGUES MARINES - 300780350
Institut médico-éducatif (IME) - IME LA BARANDONNE - 300780525
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NIMES - 300780715
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP BAGNOLS SUR CEZE - 300780723
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PRINCIPAL ST CHRISTOL LES ALES - 300780731

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 05/11/2018 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/06/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 30 (300784709) dont le siège est situé 60, R PIERRE SEMARD, 30000, NIMES, a été fixée à 10 204 353.15 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 13/06/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 204 353.15 €

(dont 10 204 353.15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT/SI/AT	INT/SI		Aut_1	Aut_2	Aut_3	
300005139	597 586.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972		1 784 535.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810		0.00	0.00	186 062.25	0.00	0.00	0.00
300014073		0.00	0.00	289 255.51	0.00	0.00	0.00
300780350	2 609 705.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525		2 176 950.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715		0.00	0.00	818 811.94	0.00	0.00	0.00
300780723		0.00	0.00	859 544.77	0.00	0.00	0.00
300780731		0.00	0.00	881 901.45	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

300005139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780731	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 850 362.77 € (dont 850 362.77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 204 353.15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 204 353.15 €
(dont 10 204 353.15 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)						
	INT/SI/AT	INT/SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300005139	597 586.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972		1 784 535.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

300013810		0.00	0.00	186 062.25	0.00	0.00	0.00
300014073		0.00	0.00	289 255.51	0.00	0.00	0.00
300780350	2 609 705.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525		2 176 950.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715		0.00	0.00	818 811.94	0.00	0.00	0.00
300780723		0.00	0.00	859 544.77	0.00	0.00	0.00
300780731		0.00	0.00	881 901.45	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300005139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300010972	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300013810	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300014073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780350	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780525	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780715	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780731	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 850 362.77 € (dont 850 362.77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

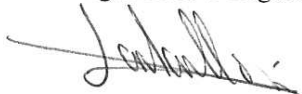
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 30 (300784709) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes,

Le 12/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale adjointe,



Françoise DARDAILLON

DDTM

30-2019-06-13-002

Arrêté N° DDTM-SEF-2019-0186 portant autorisation de perturbation intentionnelle du Flamant rose pour l'éloigner des rizières du département du Gard (communes de Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Vauvert) pendant la période de leur mise en culture pour l'année 2019.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **13 JUIN 2019**

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0186

portant autorisation de perturbation intentionnelle du Flamant rose pour l'éloigner des rizières du département du Gard (communes de Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Vauvert) pendant la période de leur mise en culture pour l'année 2019

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.120-1-1, L.171-8, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par les arrêtés du 28 mai 2009 et du 12 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2018-AH-AG/01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 ;

Vu la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière (ci-après dénommé le "SRFF") établie le 22 mars 2019 sous la signature de son président, monsieur Bertrand MAZEL et reçue à la DDTM du Gard le 10 avril 2019, au bénéfice de ses adhérents, portant sur la perturbation intentionnelle du Flamant rose pour la préservation de la récolte de riz ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Occitanie en date du 12 juin 2019;

Considérant que la demande de dérogation concerne l'espèce Flamant rose – *Phoenicopterus roseus*, et porte uniquement sur la perturbation intentionnelle de spécimens de cette espèce, afin d'empêcher sa présence dans les rizières en période d'installation du riz, et réduire les dégâts consécutifs à cette présence (piétinement, consommation de graines et jeunes pousses) ;

Considérant la demande d'expérimentation de l'usage du drone présentée par le SRFF pour la pratique de l'effarouchement contrôlée du Flamant rose de façon non vulnérante par une entreprise qualifiée ;

Considérant le bilan des actions d'effarouchement menées et des dégâts subis en 2018 présenté par le SRFF, faisant état d'une surface rizicole déclarée détruite de 211 ha et d'une perte financière estimée à 100 000 euros ;

Considérant le bilan 2018 de la pression des Flamants roses sur les rizières de Camargue présenté par le Parc Naturel Régional de Camargue, notamment à partir de l'enquête menée auprès des riziculteurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir et de limiter les dommages importants causés par le Flamant rose dans les rizières de Camargue gardoise, en application de l'article L.411-2 4° b) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, dans l'objectif de prévention des dommages importants aux rizières vis-à-vis de la présence des flamants roses, que l'effarouchement actif des spécimens de ces espèces par les moyens visés à l'article 2, et que la mise en œuvre complémentaire de l'ensemble de ces moyens est nécessaire, compte-tenu des facultés d'adaptation de l'espèce aux seules méthodes passives ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, dans son aire de répartition naturelle, de la population de Flamant rose concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaires, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Une dérogation est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, portant sur la

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

perturbation intentionnelle, en période de reproduction et d'élevage des jeunes, de spécimens de l'espèce d'oiseau protégée : Flamant rose – *Phoenicopterus roseus*.

Bénéficiaires

Le SRFF, représenté par son Président, monsieur Bertrand MAZEL, est autorisé à faire pratiquer les actions d'effarouchement du Flamant rose. Les personnes autorisées à intervenir pour exercer les actions d'effarouchement sont les riziculteurs adhérant au SRFF, dont la liste est jointe en annexe 1 et leurs assesseurs.

Période de validité

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de sensibilité des cultures de riz aux dommages occasionnés par le Flamant rose, soit jusqu'au 30 juin 2019.

Périmètre concerné par cette dérogation

Cette dérogation concerne les parcelles en culture de riz sur les communes suivantes situées dans le département du Gard : Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert.

Article 2

Moyens autorisés pour les opérations d'effarouchement du Flamant rose

Les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont les suivants :

- moyens acoustiques (enregistrements sonores, canons effaroucheurs) ;
- pyrotechnie (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse homologués à cet effet ;
- sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, fusil-laser) ;
- épouvantails intermittents gonflables de type " Scarey man ".

Article 3

Modalités d'exécution des opérations d'effarouchement du Flamant rose

Les opérations d'effarouchement sont réalisées de jour comme de nuit sous la responsabilité des riziculteurs bénéficiant du présent acte, uniquement sur les rizières exploitées pour l'année en cours.

Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir exclusif de fusées pyrotechniques, les riziculteurs et leurs assesseurs éventuels se rendent sur les lieux avec le fusil démonté, déchargé et rangé dans son étui. De même, les consignes particulières de sécurité propres à l'usage des moyens d'effarouchement pyrotechniques, telles que définies par le fabricant de ces matériels, sont à respecter avec rigueur.

Le port et le transport de munition de chasse est rigoureusement interdit au cours des opérations d'effarouchement.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 4

Mise en œuvre expérimentale d'utilisation du drone pour l'effarouchement du Flamant rose

Le SRFF est également seul autorisé à faire pratiquer, sur le territoire de riziculture mentionné à l'article 1, par un prestataire qualifié techniquement et réglementairement, l'utilisation expérimentale du drone en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose de façon non vulnérante, dans le but d'éloigner les individus de l'espèce des rizières en culture selon les modes et moyens suivants :

- Moyens acoustiques, pyrotechniques et lumineux non vulnérants visés à l'article 2 ;
- Projection de micro-projectiles non vulnérants, biodégradables et non polluants ;
- Tous ces moyens pouvant être combinés simultanément ;

Le choix du prestataire devra être validé par le comité de suivi de la problématique flamant rose dans les rizières (dénommé CSFR) créée par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône. Le prestataire retenu s'engage à respecter les réglementations en vigueur, notamment sur la sécurité aérienne et limiter l'usage du drone au seul effarouchement, si nécessaire, du Flamant rose.

Le SRFF informera la DDTM du Gard, l'ONCFS du Gard et le CSFR, dans un délai minimum de 48 heures, de la date, de l'heure et du lieu de réalisation de chacune des séances d'essai.

Article 5

Bilan des opérations d'effarouchement

Les riziculteurs adhérents du SRFF ayant réalisé des opérations d'effarouchement du Flamant rose durant la campagne 2019 s'engagent à remplir et à retourner au SRFF le formulaire intitulé « Action flamants rose ». Ce formulaire (joint en Annexe 2) est envoyé par le SRFF à l'ensemble de ses adhérents listés en Annexe 1.

Au terme de la campagne d'effarouchement, et à partir de l'ensemble des formulaires recueillis, le SRFF établira avec ses adhérents, bénéficiaires de la présente dérogation, la synthèse des interventions réalisées et des observations recueillies sur le terrain dans le cadre des interventions mentionnées à l'article 3.

Concernant la mise en œuvre expérimentale de l'utilisation du drone, mentionné à l'article 4, le prestataire est tenu de présenter un rapport présentant le bilan de cette opération.

Ces documents devront être adressés à la DDTM du Gard, Service Environnement et Forêt, ainsi qu'à la DREAL Occitanie et à l'ONCFS, Service départemental du Gard, dans un délai de 4 mois suivant la fin de la validité du présent arrêté, soit au plus tard le 31 octobre 2019.

Cette synthèse, qui sera présentée au comité de suivi des dégâts occasionnés par le Flamant rose, devra permettre de juger de l'opportunité de poursuivre ces actions de perturbation intentionnelle du Flamant rose au cours des années suivantes, et d'en adapter les modalités, le cas échéant. Elle conditionne la reconduction de la présente autorisation.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Une copie de cette synthèse sera transmise au CSRPN Occitanie par la DREAL.

Article 6

Incidents

Les bénéficiaires de la présente dérogation et le SRFF sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 9, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte au Flamant rose ou à toute autre espèce protégée.

Article 7

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux parcelles faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les personnes en action d'effarouchement doivent être en capacité de justifier de leur identité pour tout contrôle exercé par les services en charge de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Elles doivent être munies d'une copie de la présente dérogation.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Président du SRFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- au Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Colonel commandant de gendarmerie du Gard,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Pour attribution et /ou information

- au président du SRFF, pour diffusion à tous ses adhérents,
- aux maires des communes de Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze et Vauvert,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard.

Le SRFF assure la transmission du présent acte à l'ensemble de ses adhérents dont la liste est établie en annexe 1.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer,
pour le directeur, le chef de service,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt
Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ANNEXE 1

RIZICULTEURS - GARD

ENTITES	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CP	VILLES
BENOIT MATHIEU	Mas du Hazard		30800	ST GILLES
BENOIT PHILIPPE	Mas du Hasard		30800	ST GILLES
CARLOTTI DANIEL MARCEL	7 rue du Delta		30300	FOURQUES
CAVALIER Edouard	Mas de Laborde		30300	FOURQUES
DURAND-ROGER MICHEL JEAN	Mas du Versadou		30800	Saint gilles
EARL BASTIDE	107, ch de la Saladelle		30127	BELLEGARDE
EARL DES 15 LOTS	8, rue des Templiers		30800	ST GILLES
EARL DOMAINE DE LIVIERS	Mas de Liviers	Route de Sylvéral	30800	SAINT GILLES
EARL DU MAS DE BRESSON	Mas de Bresson		30300	FOURQUES
EARL DU MAS GRAND CANAVERE	Mas du hazard		30800	ST GILLES
EARL DU PETIT PATY	5, rue du Mistral		30320	BEZOUCE
EARL DU SCAMANDRE	Mas de Madame 11951 route des ISCLÉS D 179		30800	SAINT GILLES
EARL EMANUEL	Mas Grand Cabane		30300	FOURQUES
EARL GANADERIA SCAMANDRE	Mas de Madame 11951 route des ISCLÉS D 179		30800	SAINT GILLES
EARL GRAND ARGENCE	Domaine Grand Argence	Petite Route de St Gilles	30300	Fourques
EARL GUIOLCO	Mas Barreau		30127	BELLEGARDE
EARL JEAN GILLES GUICHARD	Domaine des salimandres		30800	SAINT GILLES
EARL LA PLAINE DAULON	Rue de la Plaine		30220	SAINT LAURENT D'AIGOUZE
EARL MAS DE LA TORTUE	Mas de la Tortue	Lieu dit Sylvéral	30600	VAUVERT
EARL MAS NEUF DE LA MOTTE	Mas neuf la motte	Route de Sylvéral	30800	St gilles
EARL MAS ST PIERRE	Mas St Pierre	RN 113	30300	FOURQUES
EARL PRE SAINT HENRI	Les Grands Patis		30300	BEUCAIRE
GFA DE LA PLAINE D'ESPEYRAN		Mas du Grand Bizerty	30800	ST GILLES
GFA DU DOMAINE DES GRANDS PATIS	Domaine Des Grands Patis	2588B Che de Forton	30300	BEUCAIRE
GFA DU MARAIS	Mas des Tourelles		30220	AIGUES MORTES
GFA DU PETIT MARAIS	Mas des Tourelles		30220	AIGUES MORTES
GOUDET GENEVIEVE	7 rue des Bains Romains		30200	BAGNOLS SUR CEZE
JOURNE CATHERINE PAULETTE ANNA	Mas de Capette	Route de Sylvéral	30800	SAINT GILLES
RENAUD TOURNON MAGALIE	Domaine de Sylvéral	D58 Le Sablas	30600	VAUVERT
SCEA D'ASSAC	Mas d'assac		30300	BEUCAIRE
SCEA DU GRAND BADON	6 rue nationale		30510	GENERAC
SCEA GUICHARD Henri et Fils	Avenue Marcellin Berthelot		30800	ST GILLES
SCEA LES MONTILLES DE CAPETTE	12 500 route de Sylvéral		30800	Saint Gilles
SCEA SAINT IRENEE	1264, Chemin des Brunettes		30300	BEUCAIRE
SCI LES PLUVIERS	6 rue nationale		30510	GENERAC
SNC DELTA DU RHONE (ABECASSIS & CIE FONCIERE AGR DELTA RHÔNE)	Mas de Berthaud	BP 32	30800	ST GILLES
SNC LA FOSSE	Domaine de La Fosse	BP 32	30800	ST GILLES



Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des flamants roses dans les rizières pour la campagne 2019

Identification de l'exploitation

	Demandeurs individuels	ou	Demandeurs en société
NOM Prénom		Nom de la société	
		Nom du gérant	
Contact et téléphone			
Département :	13 / 30	Commune :	
Effarouchement réalisé au printemps 2019 : Oui / Non			

Systemes d'effarouchement utilisés : A classer selon vous par efficacité (1- : le plus efficace)

Techniques (rondes nocturnes,...) ou matériel (canons,...) d'effarouchement utilisé en 2019	Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée
1-	
2-	
3-	
4-	
5-	

Estimation des dégâts causés par les flamants en 2019 :

Surface détruite :Ha	sur la parcelle N° :	Etat de la parcelle touchée (semée, en eau) :	Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle : %
Surface détruite :Ha	sur la parcelle N° :	Etat de la parcelle touchée (semée, en eau) :	Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle : %

Surface détruite :Ha	sur la parcelle N° :	Etat de la parcelle touchée (semée, en eau) :	Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle : %
Surface détruite :Ha	sur la parcelle N° :	Etat de la parcelle touchée (semée, en eau) :	Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle : %
% part rapport à votre SAU (surface totale de l'exploitation) : %			

Dates de constats des dégâts :
Période d'incursion des flamants : Aube / Matin/ Après-Midi / Soir / Crépuscule / Nuit
Estimation financière des dégâts causés :€
- si re-semis estimation du coût supplémentaire :€
Salarié dédié à cette activité :..... OUI / NON (rayer la mention inutile)
- Si salarié supplémentaire, coût salarial estimé : €

Remarques diverses :

.....
.....
.....

NB : Attention, même si vous n'avez pas eu de dégâts causés par des flamants roses en 2019 sur votre exploitation, ce formulaire devra être complété et retourné au SRFFF pour la partie "Systèmes d'effarouchement utilisés".

Certification sur l'honneur de déclaration des dégâts causés par les incursions de flamants roses dans les rizières pour la campagne 2019

Je soussigné(e), agriculteur / gérant de la société dénommée, déclare que les informations fournies sur les dégâts causés par les flamants roses dans les rizières pour la campagne 2019 sont exactes.

Fait à le

Signature

Formulaire à retourner
à l'adresse suivante : srff@riziculture.fr

Version du 15 MAI 2019

2

DDTM du Gard

30-2019-06-12-115

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19/08/1985 portant
déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement
dans le cadre de la déclaration de construction d'une station

d'épuration au titre des articles ^{ARRÊTE N°} L214-1 à L214-6 du code
modifiant l'arrêté du 19 août 1985 portant déclaration d'utilité publique des travaux
d'assainissement dans le cadre de la déclaration de construction d'une station d'épuration au titre
des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
sur la commune de VALLIGUIERES

*Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur*

*Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux
résiduelles urbaines (ERU) ;*

*Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant
un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3 et R. 214-39 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

*Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux
installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non
collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de
DBO5 ;*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 12 JUIN 2019

Service Eau et risques
Unité Milieux aquatiques et ressource en eau
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N°

modifiant l'arrêté du 19 août 1985 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement dans le cadre de la déclaration de construction d'une station d'épuration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement sur la commune de VALLIGUIERES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3 et R. 214-39 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement pour la construction d'une station d'épuration sur la commune de Valliguières et de rejet après traitement présenté par la commune de Valliguières ;

Vu le dossier déposé en date du 03/12/2018, portant à la connaissance du préfet une demande de modification du niveau de rejet du système de traitement des eaux usées actuel de la commune de Valliguières par rapport aux prescriptions de l'arrêté susvisé ;

Vu la demande de compléments adressée à la commune de Valliguières en date du 31/01/2019 ;

Vu les informations complémentaires au dossier fournies en réponse, reçues en date du 19/03/2019 ;

Vu les résultats d'autosurveillance obtenus sur les années de fonctionnement de 2015 à 2018 ;

Vu le courrier en date du 09/05/2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral modificatif ;

Vu l'absence d'observations émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer (SER) ;

Considérant que les modifications demandées sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015, et ne sont pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique de la masse d'eau de surface concernée par le rejet, qui est « le Ruisseau de la Valliguière », codée sous le numéro FRDR11487, et de la masse d'eau souterraine concernée, qui est : « Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze », codée sous le numéro FRDG162 ;

ARRETE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Valliguières, représentée par son maire.

Article 2 – Programme de travaux à réaliser sur le système de collecte :

Les actions visant à limiter les risques de départs de boues et de déversement des eaux usées non traitées sur le site de la station de traitement des eaux usées actuelle sont mises en œuvre, à savoir :

- la transmission des éléments de diagnostic et du rapport final du schéma directeur d'assainissement en cours, comprenant le programme de travaux préconisé sur le système de collecte, au service en charge du contrôle de la DDTM pour validation, dans les 2 mois suivant sa finalisation ;
- la réhabilitation du réseau d'eaux usées de la commune visant à réduire les intrusions d'eaux claires parasites, selon le programme de travaux précité, suivant les échéances proposées par la commune et validées par le service en charge du contrôle de la DDTM.

Article 3 - Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-325-7 du 20 novembre 2008 susvisé est complété comme suit :

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté, la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Valliguières et le rejet des eaux traitées dans le ruisseau de Larrière.

Les travaux comprennent :

■ l'amélioration des équipements de l'ouvrage de traitement des eaux usées existant et de la surveillance de son fonctionnement comprenant :

- la mise en place d'une sonde à ultra-sons sur le canal de sortie permettant d'enregistrer les débits du rejet traité en continu,

- la mise en place d'un module de télésurveillance local, permettant d'assurer le suivi des débits rejetés et la transmission des alarmes au personnel d'astreinte de manière à permettre une intervention rapide selon un mode « automatique » par le poste local de télésurveillance (type SOFREL S550) ou en mode dégradé sur régulateurs de niveau :

- ✓ alarme de défaut électrique,
- ✓ alarme de défaut du module de supervision,
- ✓ alarme de défaut des pompes,
- ✓ alarme anti-intrusion local technique,
- ✓ alarme de déversement par débordement du PR (reliée à une poire de niveau très haut positionnée dans le PR,
- ✓ alarme de niveau très bas dans la bache du PR ;
- ✓ nombre et durée des déversements du PR ;
- ✓ suivi des débits traités au pas de temps 15 mn sur le canal de sortie,
- ✓ suivi du niveau d'eau dans la bache du PR par sonde piézométrique,

- la reprise de l'armoire de commande, avec la mise en place de démarreurs du PR en entrée de station,
- l'extraction des boues de la file eau selon une fréquence trimestrielle, et évacuation vers un site dédié ;
- la sécurisation du site : remplacement du grillage de clôture et du portail ;
- la rénovation et la sécurisation du PR en entrée de station : mise en place de 4 régulateurs de niveau ; remplacement des barres de guidage, pied d'assise, chaînes de levage ; mise en place de dispositifs antichute.

Les travaux d'amélioration des ouvrages de relevage et de traitement sont réalisés suivant le calendrier ci-après :

- mise en place de la télésurveillance, d'une nouvelle clôture et d'un portail, **avant la fin de l'année 2019** ;
- achèvement des travaux sur le poste de relevage en entrée de station, **avant la fin du 1^{er} semestre 2020**.

Article 4 :

L'article 4 : Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages de l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 susvisé **est modifié comme suit** :

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : absence de substances gênant la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présentant un caractère létal à leur rencontre dans un périmètre de 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	/	50%	85 mg/l
NTK	40 mg/l	70%	/

La conformité des résultats des bilans d'autosurveillance s'établit pour chacun des échantillons moyens de 24 heures non décantés, sauf pour le paramètre NTK, en moyenne annuelle (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement).

Les autres éléments de l'article pré-cité demeurent inchangés.

Article 5 :

L'article 9: Entretien des ouvrages de l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 susvisé est **modifié comme suit** :

Le bénéficiaire doit régulièrement entretenir les ouvrages de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance. Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Le bénéficiaire informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débits, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements (superficielles et souterraines).

Article 6 :

L'article 15 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices de l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 susvisé est **modifié comme suit** :

- Autosurveillance du rejet :

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
- Débit	- Prélèvements trimestriels
- pH	
- Température	
- DBO5	
- DCO	
- MES	
- NH ₄	
- NTK	
- NO ₂	
- NO ₃	
- Ptot	
- Boues produites*	- 1 fois par an (quantité annuelle)

* quantité de matières sèches

- Informations d'autosurveillance complémentaires :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
- Apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage, ...)	- Quantité brute, quantité de matières sèches et origine
- Boues évacuées	- Quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	- Nature, quantité et destination
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique

- Transmission des résultats :

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE (sur le portail de l'Agence de l'eau et via l'application VERSEAU) **au cours du mois suivant le mois où a été réalisé le bilan.**

Le bénéficiaire transmet annuellement les documents suivants au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, en respectant les échéances précisées ci-après :

1/ **le bilan annuel de fonctionnement** du système d'assainissement, **avant le 1^{er} mars** de chaque année pour l'année précédente ;

2/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, AFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH₄, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour **le cahier de vie** du système d'assainissement. Ce document comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;

- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;

- une section " suivi du système d'assainissement ", consignait notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

Article 7 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 8- Voies et délais de recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Publication et information des tiers :

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de Valliguières pour affichage pendant une durée minimale d'**un mois**.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER),
- à l'EPTB du Bassin Versant des Gardons (SMAGE),
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) – délégation du Gard.

Article 10 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Valliguières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Valliguières.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-06-12-112

Arrêté préfectoral portant agrément de sites de destruction
de produits retirés de la commercialisation OP Languedoc
provence SARL

*Arrêté préfectoral portant agrément de sites de destruction de produits retirés de la
commercialisation OP Languedoc provence SARL*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le

12 JUIN 2019

Service de l'eau et des risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Réf. : SER/MARE/GS
Affaire suivie par : Geneviève SOLER
Tél : 04.66.62 65 22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

portant Agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation

O.P. Languedoc provence S.A.R.L.

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

VU le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

VU le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1182/2007 du Conseil en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié ;

VU le code rural et notamment les articles D. 664-1 à D. 664-29 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles ;

VU la demande d'agrément déposée le 4 avril 2019 par l'O.P. Languedoc provence S.A.R.L. sise au mas de la tapie, 1155 chemin de la tapie, 30300 Beaucaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 en date du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision préfectorale n° 2019-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 18 mars 2019, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

ARRETE :

Article 1er : Bénéficiaire et nature de l'autorisation

L'O.P. Languedoc provence S.A.R.L. sise au mas de la tapie, 1155 chemin de la tapie, 30300 Beaucaire est autorisé à procéder à l'épandage des produits agricoles retirés du marché, sur les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Cet agrément est accordé au titre de la campagne 2019.

Article 3 : Prescriptions particulières

a°) Distances minimales :

Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées à proximité du canal d'irrigation du bas Rhône languedoc ou canal Philippe Lamour. L'épandage doit se faire obligatoirement à plus de 35 mètres et le plus éloigné possible de ce canal :

Parcelles situées à Saint-Gilles : L 940 et L 939.

b°) Suivi de l'épandage :

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Des contrôles peuvent être mis en œuvre par les différents services de police.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Beaucaire, Vauvert et de Saint-Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Gard de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les maires des communes de Beaucaire, Vauvert et de Saint-Gilles.

Le Préfet,



L'adjoint au chef
du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2019-06-12-114

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un concours de
pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 19 juillet au
samedi 20 juillet 2019 et du samedi 20 juillet au dimanche

*21 juillet 2019 sur le cours d'eau du Gardon de la
vendredi 19 juillet au samedi 20 juillet 2019 et du samedi 20 juillet au dimanche 21 juillet 2019
sur le cours d'eau du Gardon de la commune de Montfrin.*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 JUIN 2019

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 19 juillet au samedi 20 juillet 2019 et du samedi 20 juillet au dimanche 21 juillet 2019 sur le cours d'eau du Gardon de la commune de Montfrin

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-12-27-003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2019 en date du 27 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 en date du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration ;

Vu la demande d'autorisation de l'AAPPMA « les riverains montfrinois » relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 19 juillet au samedi 20 juillet 2019 et du samedi 20 juillet au dimanche 21 juillet 2019 sur le cours d'eau du Gardon de la commune de Montfrin ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard en date du 28 mai 2019 ;

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 5 juin 2019;

Considérant que l'AAPPMA « les riverains montfrinois » souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 19 juillet au samedi 20 juillet 2019 et du samedi 20 juillet au dimanche 21 juillet 2019 sur le cours d'eau du Gardon de la commune de Montfrin ;

Considérant que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Frédéric CHABANEL, président de l'AAPPMA « les riverains montfrinois » dont le siège se situe au 12 avenue Frédéric Mistral – 30490 Montfrin organise un concours de pêche d'enduro carpe durant les nuits du vendredi 19 juillet au samedi 20 juillet 2019 et du samedi 20 juillet au dimanche 21 juillet 2019 sur le cours d'eau du Gardon de la commune de Montfrin ;

Article 2 : Responsable et représentant de la pêche

* Frédéric CHABANEL, président de l'AAPPMA « les riverains montfrinois »

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

* Durant les nuits du vendredi 19 juillet au samedi 20 juillet 2019 et du samedi 20 juillet au dimanche 21 juillet 2019 ;

Article 4 : Objectifs poursuivis

L'AAPPMA « les riverains montfrinois » organise un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 19 juillet au samedi 20 juillet 2019 et du samedi 20 juillet au dimanche 21 juillet 2019 sur le cours d'eau du Gardon de la commune de Montfrin ;

Article 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

Ce concours est organisé sur le lieu suivant :

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

* En rive gauche du cours d'eau du Gardon de la commune de Montfrin et en limite amont du seuil de Calet et limite aval du secteur « pompe de Rigal » ;

Article 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public ;

Article 7 : Espèces autorisées

L'AAPPMA « les riverains montfrinois » est autorisée à pêcher l'enduro carpe En rive gauche du cours d'eau du Gardon sur la commune de Montfrin, en limite amont du seuil de Calet et limite aval dus secteur « pompe de Rigal » les nuits du vendredi 19 juillet au samedi 20 juillet 2019 et du samedi 20 juillet au dimanche 21 juillet 2019 sous réserves des points mentionnés ci-dessous :

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

* Les organisateurs doivent s'assurer de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

* Le nombre maximum de cannes autorisé doit être fixé à quatre et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (R436-25) ;

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement ;

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche ;

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche ;

Article 11 : Retrait de l'autorisation

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ;

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'à la commune de Montfrin.

Le préfet

L'adjoint au chef
du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2019-06-12-113

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
d'inventaire scientifique, pour l'année 2019, sur les stations
du réseau de contrôle de surveillance des cours d'eau de la
Cèze sur la commune de Chusclan, de la Tave sur la
commune de Laudun, du Gardon sur les communes de
Saint-Chaptes et Dions et du Crieulon sur la commune
d'Orthoux-Sérignac-Quilhan

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche d'inventaire scientifique, pour l'année 2019, sur les stations du réseau de contrôle de surveillance des cours d'eau de la Cèze sur la commune de Chusclan, de la Tave sur la commune de Laudun, du Gardon sur les communes de Saint-Chaptes et Dions et du Crieulon sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65.22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

Nîmes, le

12 JUN 2019

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche d'inventaire scientifique, pour l'année 2019, sur les stations du réseau de contrôle de surveillance des cours d'eau de la Cèze sur la commune de Chusclan, de la Tave sur la commune de Laudun, du Gardon sur les communes de Saint-Chaptes et Dions et du Crieulon sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 en date du 18 mars 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 15 mai 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau

d'étude Aquascop – Domaine de Cécélès - 1520 route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières.

Vu les compléments du dossier de demande d'autorisation de pêche scientifique transmis le 17 mai 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau d'étude Aquascop :

Vu l'avis favorable tacite du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) - service départemental du Gard en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 20 mai 2019 ;

Considérant que le bureau d'étude Aquascop est mandaté par l'agence française pour la biodiversité pour réaliser des pêches électriques d'inventaire dans le département du Gard sur les cours d'eau de la Cèze sur la commune de Chusclan, de la Tave sur la commune de Laudun, du Gardon sur les communes de Saint-Chaptes et de Dions, au Crieulon sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan.

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude Aquascop est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude Aquascop, sise au domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Treviers, est autorisé à effectuer des pêches scientifiques relative au programme de surveillance des cours d'eau – échantillonnage de l'ichtyofaune – lot n° 9 Languedoc Roussillon sur les cours d'eau de la Cèze sur la commune de Chusclan, de la Tave sur la commune de Laudun, du Gardon sur les communes de Saint-Chaptes et de Dions, au Crieulon sur la commune d'orthoux-Sérignac-Quilhan.

Article 2 : Responsables et représentant de la pêche

Responsables de l'exécution matérielle :

- * Arnaud CORBARIEU ;
- * Antoine ROBE ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

- * Rémi BOURRY ;
- * Stéphane MARTY.

Opérateurs :

- * Vincent BOUCHAREYCHAS ;
- * Aurélia MARQUIS ;
- * Arnaud CORBARIEU ;
- * Antoine ROBE ;
- * Jennifer GSTALDER ;
- * Jacques NIEL ;
- * Manon JEZEQUEL ;
- * Sylvie DALDEGAN ;
- * Rémi BOURRU ;
- * Joyce LAMBERT ;
- * Stéphane MARTY ;
- * Aurélie BURGNES ;
- * Léa FERRET ;
- * Antoine PROUST ;
- * Marc LANDAIS. ;

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir de ce jour jusqu'au 30 novembre 2019.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Ces pêches scientifiques sont réalisées par le bureau d'étude Aquascop dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques afin de réaliser les pêches électriques d'inventaire mandatées par l'agence française pour la biodiversité.

Article 5 : Lieu de capture

Le bureau d'étude Aquascop effectue des pêches scientifiques relative au programme de surveillance des cours d'eau – échantillonnage de l'ichtyofaune – lot n° 9 Languedoc Roussillon sur les cours d'eau de la Cèze sur la commune de Chusclan (X lambert 787 531 – Y lambert 1 907 910), de la Tave sur la commune de Laudun (X lambert 788 845 – Y lambert 1 904 310), du Gardon sur la commune de Saint-Chaptes et de Dions (X lambert 756 083 – Y lambert 1 884 758), au Crieulon sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan (X lambert 736 664 – Y lambert 1 877 805).

Article 6 : Espèces autorisées

Le bureau d'étude Aquascop est autorisé à capturer toutes les espèces de tous stades de développement sur les stations des communes de Chusclan, Laudun, Saint-Chaptes/Dions et Orthoux-Sérignac-Quilhan.

Sur les stations de la Cèze sur la commune de Chusclan et du Crieulon sur la commune d'Orthoux, le bureau d'étude Aquascop est autorisé à prélever un maximum de 10 individus piscicoles adultes de Chevesne de taille comprise entre 20 et 30 cm, ceci, afin de réaliser des analyses sur la chair de ces poissons.

Article 7 : Moyens de capture autorisés et sécurité

Le matériel utilisé pour la capture des espèces piscicoles par le bureau d'étude Aquabio est indiqué ci-dessous :

* Appareils de pêche électrique de type HERON, FEG 8000 \ 8000 W – Tension 150-300/300-600 V DC – – normalisation française (type II) - norme européenne IEC 60335-2-86 ;

ou bien

* Appareils de pêche électrique portable de type MARTIN PECHEUR, FEG 1500 \ 1500 W – Tension 150-300/300-500 V DC- norme européenne IEC 60335-2-86 (**utilisé occasionnellement et soumis à l'avis préalable de l'AFB**) ;

* Les appareils de pêches fixes de type HERON 4kW et Aigrettes 6kW (Dream) des FDPPMA associées peuvent être mobilisés en cas de pêche commune ou en cas de prêt de matériel.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 8 : Destination des captures

Les individus piscicoles capturés sont immédiatement relâchés sur place dans le cours d'eau après identification et biométrie (taille et poids). Les espèces piscicoles classées nuisibles (art R 432-5 du CE) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@afbiodiversite.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 16 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes de Chusclan, de Laudun, de Saint-Chaptes, de Dions, et d'Orthoux-Sérignac-Quilhan.

Le préfet



L'adjoint au chef
du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2019-06-14-002

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte
administrative la commune de Laudun l'Ardoise
représentée par son maire en exercice jusqu'à mise en
œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°
30-2019-02-25-005 du 25 février 2019

*Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur*

*Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000,
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

*Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma
directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;*

*Vu l'arrêté de mise en demeure n°30-2019-02-25-005 du 25 février 2019, notifié à la commune de
Laudun l'Ardoise ;*

Vu le recours gracieux transmis au préfet par la commune de Laudun l'Ardoise le 01/04/2019 ;

*Vu le contrôle de vérification de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en
demeure n°30-2019-02-25-005 du 25 février 2019, en date du 12 avril 2019 ;*

*Vu la notification du projet d'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative M. le maire
de la commune de Laudun l'Ardoise en date du 06 mai 2019 pour formuler ses observations ;*

Vu la réponse de la commune de Laudun l'Ardoise vis-à-vis du projet d'arrêté prescrivant une

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et risques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél. : 04 66 62 66 29
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 14 JUIN 2019

ARRETE PREFECTORAL N°

rendant redevable d'une astreinte administrative

la commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice jusqu'à mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 30-2019-02-25-005 du 25 février 2019

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°30-2019-02-25-005 du 25 février 2019, notifié à la commune de Laudun l'Ardoise ;

Vu le recours gracieux transmis au préfet par la commune de Laudun l'Ardoise le 01/04/2019 ;

Vu le contrôle de vérification de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°30-2019-02-25-005 du 25 février 2019, en date du 12 avril 2019 ;

Vu la notification du projet d'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative M. le maire de la commune de Laudun l'Ardoise en date du 06 mai 2019 pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de la commune de Laudun l'Ardoise vis-à-vis du projet d'arrêté prescrivant une astreinte au titre de l'article L171-8-II du code de l'environnement en date du 17 mai 2019 (par mail) ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure adressé à la commune de Laudun l'Ardoise en date du 25/02/2019 n'est pas mis en œuvre alors que la commune disposait suite à un courrier en date du 20/12/2016 d'un délai accordé par le préfet d'un an avant signature d'un arrêté de mise en demeure et qu'elle n'a pas mis en œuvre les prescriptions qui lui étaient imposées ;

Considérant que ces faits constituent un non-respect caractérisé de la mise en demeure susvisée passible de sanctions administratives prévues par les dispositions du 4° de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1500 € (mille cinq cents euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-25-005 du 25 février 2019. Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à la commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : M. le directeur régional des finances publiques Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté par toutes voies de droit.

Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à M. le maire de la commune de Laudun l'Ardoise et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie est adressée à :

- M. le directeur régional des finances publiques Occitanie ;
 - M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (Montpellier) ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2019-06-06-010

Décision n°2019-AH-OS/01 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat Général

Réf. :
Affaire suivie par : Aude RIEUTORD
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : aude.rieutord@gard.gouv.fr

Nîmes, le – 6 JUIN 2019

DÉCISION N° 2019 – AH – OS/01

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur

Le directeur départemental des territoires et de la mer

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du 21 décembre 1982 et du 30 décembre 1982 modifiés par celui du 20 septembre 1984 pour ce qui concerne les budgets des ministères de l'urbanisme et du logement, des Transports et de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2017 – DL – 40 du 06 mars 2017 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme relevant de sa compétence
- VU l'arrêté n° 30-2018-02-01-006 du 01/02/2018 portant délégation de signature au titre du décret du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État des budgets opérationnels de programme BOP 333 action 2 et BOP 723
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – DL – 42 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur

DECIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. **Patrick ALIMI**, attaché d'administration hors classe, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur et tant pour les dépenses que pour les recettes, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du Préfet du Gard.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du subdélégué visé à l'article 1er, Mme **Catherine BOURRIER**, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale, disposera de la même subdélégation.

Article 3 :

Subdélégation de pouvoir adjudicateur et de signature est donnée aux gestionnaires de crédits à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les propositions d'engagements des dépenses et d'affectation des crédits à des opérations d'investissement, de fonctionnement ou d'intervention auprès du contrôle budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature,
- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée jusqu'à **25 000 €** hors taxes,
- l'établissement des titres de recettes,

sur les BOP suivants :

BOP	Chef de service	Grade – service
333 217 215 723 135 207	Mme Catherine BOURRIER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Muriel CHAUVEL	Attachée d'administration hors classe Secrétaire générale Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Secrétaire générale adjointe
181 (BOP de bassin et de région) 113 (Eau)	M. Vincent COURTRAY ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jérôme GAUTHIER Mme Charlotte COURBIS	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État Chef du service eau et risques Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Adjoint au chef de service Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement Adjointe au chef de service

135	M. David VRIGNAUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-François ROUSSEL	Attaché d'administration hors classe Chef du service habitat et construction Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Adjoint au chef de service
149 113 (Biodiversité) 181 203	M. Cyrille ANGRAND	Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Environnement Forêt
149	M. Gérard CHEVALIER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Catherine BERGOGNE	Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, Chef du Service Économie Agricole Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Adjointe au chef de service
207	M. Géry FONTAINE	Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable Chef du Service Affaires Juridiques et Sécurité Routière

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités, dont la liste est annexée (annexe 1) à la présente décision, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature,
- les engagements juridiques à hauteur d'un montant maximum fixé dans l'annexe 1 précitée.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires et responsables d'unités désignés aux articles 3 et 4, les subdélégations conférées par ces mêmes articles pourront être exercées par l'intérimaire nominativement désigné.

Article 6 :

Sur proposition des gestionnaires ou responsables d'unités désignés à l'article 4 de la présente décision pourront être habilités à signer des commandes sous leur contrôle et sous leur responsabilité certains de leurs collaborateurs dans la limite d'un montant fixé dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 7 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer ».

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 :

Toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



André HORTH

Annexe 1

à la décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 4		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 6	
		nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	COLSON Marion (SG)	20 000 €	JULLIEN Jean-Etienne AFFORTIT Pierre (SG) JEAN-FRANCOIS Audrey (facturation voyagistes) (SG)	5 000 €
217	Conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	GIACOMAZZI Christine (SG)	20 000 €	ROSET Xavier (SG)	5 000 €
		COLSON Marion (SG)	20 000 €		
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	GIACOMAZZI Christine (SG)	20 000 €		
		COLSON Marion (SG)	20 000 €		
723	Entretien des bâtiments de l'État	COLSON Marion (SG)	20 000 €	JULLIEN Jean-Etienne AFFORTIT Pierre (SG)	5 000 €
135	Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat	AMRI Mohamed (SHC)	50 000 €	COLSON Marion (SG) (frais de déplacements)	5 000 €
		JACQUET – FONTAINE Héléne (SHC)	20 000 €		
181	Prévention des risques (BOP de région et bassin)	SCELSON Estelle (SER)	20 000 €		
113	Paysage, Eau et Biodiversité	HARENG Didier (SEF) Biodiversité- Natura 2000	20 000,00 €		

5 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 4		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 6	
		nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique
149	Forêt et Loup	CHANTEPY Christophe (SEF)	20 000 €		
203 181	Infrastructures de transports	VIDAL Agnès (SEF)	20 000 €		
207	Sécurité et circulation routière	BOUKRA Morad (SAJSR)	20 000 €	PIERRE Géraldine (SAJSR) COLSON Marion (SG) (frais de déplacement)	5 000 €

DIRPJJ sud

30-2019-05-27-011

arrêté portant tarification 2019 MECS Louis DEFOND
BREAU ET SALAGOSSE

Tarif 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD



www.gard.fr

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie : Kinu POUGET
☎ : 05 61 00 79 49 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.

Direction Générale Adjointe Des Solidarités

**Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Stéphanie LA ROCCA
☎ : 04 66 76 86 58- Fax : 04 66 76 86 90
courriel : stephanie.larocca@gard.fr

ARRETE n°
portant tarification 2019
**MECS LOUIS DEFOND
BREAU ET SALAGOSSE**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté conjoint en date du 13 janvier 2017n° portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS LOUIS DEFOND** , gérée par l'Association « **ASSOCLESAMISDETATIHOU** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU la délibération n° 2 du Conseil Départemental du Gard en date du 18 et 19 décembre 2018, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2017-044-08 du 22 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

Vu la lettre de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 23 janvier 2019 portant dénonciation de la convention n° DAP-2017-044-08 du 22 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement à compter du 1^{er} mai 2019,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS LOUIS DEFOND** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 429,00	2 648 936,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 983 678,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	278 829,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 552 136,00	2 648 936,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	57 800,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	39 000,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2019**, la dotation de prix de journée globalisée de la **MECS LOUIS DEFOND** due pour les ressortissants gardois de l'établissement sera versée du 1^{er} janvier au 30 avril. Elle est fixée à **97 800.53 €**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **24 450,13 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvré précédent cette date.

A compter du 1^{er} mai 2019, l'activité de l'établissement sera facturé au réel.

La tarification des prestations de la **MECS LOUIS DEFOND** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2019	Prix de journée au 1 juin 2019		
Action éducative en hébergement (internat)	200.96 €	193.05 €	293 401,60 €	24 450,13 €

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2019**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

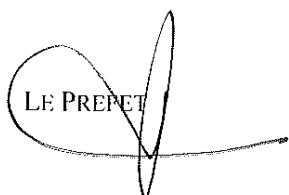
Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 MAI 2019


LE PREFET
Didier LAUGA


LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Préfecture du Gard

30-2019-06-13-004

Arrêté n° 2019-06-13-B3-002 du 13 juin 2019 portant
modification des statuts et extension du champ
d'intervention du syndicat mixte EPTB du Vistre

*Arrêté n° 2019-06-13-B3-002 du 13 juin 2019 portant modification des statuts et extension du
champ d'intervention du syndicat mixte EPTB du Vistre*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 13 juin 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 64/63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél pref-interco@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 2019-06-13-B3-002
portant modification des statuts et
extension du champ d'intervention
du Syndicat Mixte EPTB Vistre**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-4 relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-289 du 29 janvier 1998 modifié portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre ;

VU la délibération du 17 septembre 2018 de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole sollicitant l'extension géographique d'intervention du Syndicat Mixte EPTB à tout ou partie du territoire des communes de Cabrières, Garons, Poulx, Saint-Gilles et Sernhac ;

VU la délibération du 24 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes (CC) Terre de Camargue demande l'extension du champ d'intervention géographique du Syndicat Mixte EPTB Vistre pour partie à la commune d'Aigues-Mortes ;

VU la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes (CC) Rhône-Vistre-Vidourle demande l'extension du champ d'intervention géographique du Syndicat Mixte EPTB Vistre pour partie aux communes d'Aubais et Aigues-Vives ;

VU la délibération du 9 avril 2019 du comité syndical du Syndicat Mixte EPTB Vistre approuvant l'extension de son périmètre d'intervention et la modification de ses statuts ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



VU les avis des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se prononçant en faveur de l'extension du champ d'intervention du Syndicat Mixte EPTB Vistre et de la modification de ses statuts :

- CC Rhône-Vistre-Vidourle, par délibération du 16 mai 2019,
- Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, par deux délibérations du 28 mai 2019,
- CC de Terre de Camargue, par délibération du 20 mai 2019,
- CC de Petite Camargue par délibération du 29 mai 2019,
- CC du Pays de Sommières par délibération du 6 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte EPTB Vistre se sont prononcés en faveur de l'extension et de la modification des statuts proposées dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte EPTB Vistre pour partie aux communes d'Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aubais, Cabrières, Garons, Poulx, Saint-Gilles et Sernhac à la date du 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 2

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte EPTB Vistre tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte EPTB Vistre, le président des communautés de communes Terre de Camargue et Rhône-Vistre-Vidourle et le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Établissement Public
Territorial de Bassin
du Vistre



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : **13 JUIN 2019**
Pour le Préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Statuts du Syndicat Mixte EPTB Vistre

Auril 2019

Révision statutaire 2019

Département du Gard

contact@eptb-vistre.fr | tél. 04 66 84 55 11 | fax 04 66 38 11 93 | 7 avenue de la Dame - Zone Euro 2000 - 30132 Caissargues

Sommaire

Chapitre 1 ^{er} : Dispositions générales.....	4
Article 1 ^{er} : Constitution et dénomination.....	4
Article 2 : Siège.....	4
Article 3 : Membres, périmètre géographique d'intervention.....	4
Article 4 : Durée.....	6
Article 5 : Objet.....	6
Article 6 : Compétences et missions.....	7
6.1 Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).....	7
6.2 Missions d'intérêt général au titre de la reconnaissance EPTB.....	8
Article 7 : Prestations réalisées au profit des membres ou des tiers.....	8
Article 8 : Délégation de compétence.....	9
Chapitre 2 : Gouvernance et fonctionnement du Syndicat Mixte.....	10
Article 9 : Conseil syndical.....	10
9.1 - Composition.....	10
9.2 - Modalités de vote.....	11
9.3 - Pouvoirs du Conseil syndical.....	11
Article 10 : Bureau syndical.....	11
10.1 - Composition.....	11
10.2 - Attributions du Bureau syndical.....	11
Article 11 : Le Président.....	12
11.1 - Election du Président.....	12
11.2 - Rôles et pouvoirs du Président.....	12
Article 12 : Les Vice-présidents.....	12
Article 13 : Règlement intérieur.....	13
Chapitre 3 : Budget et dispositions financières.....	14
Article 14 : Budget.....	14
Article 15 : Participation financière des membres.....	15
15.1 - Règles de participation.....	15
15.2 – Critères de calcul.....	15
Article 16 : Comptable public.....	15

Chapitre 4 : Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement..... 16

Article 17 : Modifications..... 16

 17.1 - Adhésion 16

 17.2 – Retrait..... 16

 17.3 - Modification des compétences..... 16

 17.4 - Modification des statuts 16

Article 18 : Dispositions diverses17

Article 19.....17

Annexe.....18

- Annexe : 5 cartographies relatives à l'exercice des missions de l'EPTB Vistre

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Le Syndicat Mixte EPTB Vistre (SM EPTB Vistre) est un syndicat mixte « fermé » régi par l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui est compétent pour assurer les missions confiées au titre de la GEMAPI et de missions d'intérêt général exercées au titre de sa reconnaissance EPTB.

Ce syndicat mixte est labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB).

5 cartes annexées aux présents statuts précisent les domaines d'intervention géographique des compétences exercées par le SM EPTB Vistre pour le compte de ses membres. Une délibération peut venir préciser et modifier ces domaines d'intervention géographique des compétences exercées par le SM EPTB Vistre.

Ce syndicat mixte « fermé » prend le nom de :

« Syndicat Mixte EPTB Vistre » et « Etablissement Public Territorial de Bassin Vistre »,
ci-après dénommé EPTB Vistre.

Article 2 : Siège

Le siège de l'EPTB Vistre est fixé à Rodilhan (30230) à l'Hôtel de Ville, place de la mairie. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du conseil syndical.

Les réunions de l'EPTB Vistre se tiennent au siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu choisi par l'organe, situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 3 : Membres, périmètre géographique d'intervention

L'EPTB Vistre exerce ses compétences sur le territoire du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières.

Le Syndicat Mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

- la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, pour les communes suivantes : Bernis, Bezouze, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Caveirac, Clarensac, Garons, Générac, Langlade, Lédénon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Dionisy, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Sernhac, représentant 56,1 % du périmètre communautaire :
 - commune de Bernis (100 %),
 - commune de Bezouze (100 %),
 - commune de Bouillargues (100 %),
 - commune de Cabrières (78,9 %),

- commune de Caissargues (100 %),
 - commune de Caveirac (86,5 %),
 - commune de Clarensac (59,1 %),
 - commune de Garons (100 %),
 - commune de Générac (100 %),
 - commune de Langlade (100 %),
 - commune de Lédenon (61,8 %),
 - commune de Manduel (100 %),
 - commune de Marguerittes (100 %),
 - commune de Milhaud (100 %),
 - commune de Nîmes (75,7 %),
 - commune de Poulx (21,8 %),
 - commune de Redessan (100 %),
 - commune de Rodilhan (100 %),
 - commune de Saint-Côme-et-Maruéjols (57,6 %),
 - commune de Saint-Dionisy (100 %),
 - commune de Saint-Gervasy (100 %),
 - commune de Saint-Gilles (46 %),
 - commune de Sernhac (3,3 %) ;
- La Communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle, pour les communes suivantes : Aigues-Vives, Aubais, Boissières, Codognan, Gallargues-Le-Montueux, Mus, Nages-et-Solorgues, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac, représentant 88,4 % du périmètre communautaire :
 - commune d'Aigues-Vives (100 %),
 - commune d'Aubais (26,6 %),
 - commune de Boissières (100 %),
 - commune de Codognan (100 %),
 - commune de Gallargues-Le-Montueux (93,5 %),
 - commune de Mus (100 %),
 - commune de Nages-et-Solorgues (100 %),
 - commune d'Uchaud (100 %),
 - commune de Vergèze (100 %),
 - commune de Vestric-et-Candiac (100 %) ;
 - La Communauté de communes de Petite Camargue, pour les communes suivantes : Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Vauvert, représentant 64,2 % du périmètre communautaire :
 - commune d'Aimargues (99,6 %),
 - commune d'Aubord (100 %),
 - commune de Beauvoisin (94,8 %),

- commune du Cailar (85,8 %),
- commune de Vauvert (38,9 %) ;
- La Communauté de communes Terre de Camargue, pour les communes suivantes : Aigues-Mortes et Saint-Laurent-d'Aigouze, représentant 15,8 % du périmètre communautaire :
 - commune d'Aigues-Mortes (6,3 %),
 - commune de Saint-Laurent-d'Aigouze (32,2 %) ;
- La Communauté de communes du Pays de Sommières, pour les communes suivantes : Caluisson et Congénies, représentant 15,5 % du périmètre communautaire :
 - commune de Caluisson (88 %),
 - commune de Congénies (54,7 %).

Pourront également y adhérer tous les groupements de collectivités territoriales et établissements publics prélevant et rejetant leurs eaux dans le périmètre du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières, et plus généralement tous ceux concernés par la gestion de l'eau, du risque inondation et des milieux aquatiques en lien avec le périmètre du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières.

Article 4 : Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet

En tant que syndicat mixte « fermé » :

Le Syndicat Mixte EPTB Vistre a vocation à contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle, des cours d'eau et des milieux aquatiques sur son territoire. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin. Il assure la maîtrise d'ouvrage d'études et/ou de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétences définis à l'article 6.

Le Syndicat Mixte EPTB Vistre intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres, et dans le strict respect des droits et obligations reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14), ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police ; C. env., art. L. 215-16),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'Eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L. 213-8-1).

A ce titre, Le Syndicat Mixte EPTB Vistre :

- ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau ...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

Le Syndicat Mixte est également labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB).

En tant qu'EPTB :

A ce titre, l'EPTB Vistre exerce ses compétences en vue de faciliter, à l'échelle du périmètre du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (article L.213-12 du Code de l'environnement).

L'EPTB Vistre veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers le portage du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières, de la SLGRI du bassin du Vistre et du PAPI.

Article 6 : Compétences et missions

L'adhésion au Syndicat Mixte EPTB Vistre vaut adhésion aux compétences et missions suivantes :

6.1 Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Le Syndicat Mixte EPTB Vistre exerce par transfert, les trois missions suivantes relatives aux actions portant sur les milieux aquatiques pour les deux finalités, prévention des inondations et préservation des milieux aquatiques, définis en référence à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1°/ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2°/ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 8°/ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat Mixte EPTB Vistre n'exerce pas par transfert la mission relative à la défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) qui demeure retenue par les EPCI-FP.

En revanche, le Syndicat Mixte EPTB Vistre peut exercer par délégation de compétence tout ou partie des opérations se rapportant à la mission relative à la défense contre les inondations et contre la mer (cf Article 8).

L'étendue matérielle de la compétence GEMAPI est définie dans le cadre d'une délibération du Conseil syndical, au travers d'une nomenclature technique recensant l'ensemble des actions et des

opérations contenues dans toutes les programmations et planifications locales (SDAGE, SAGE, PDM, PAOT, PGRI, SLGRI, PPRI, PAPI).

6.2 Missions d'intérêt général au titre de la reconnaissance EPTB

L'EPTB Vistre exerce les missions complémentaires d'intérêt général suivantes visant :

- la protection et la conservation des eaux superficielles, incluant des actions d'amélioration des connaissances, de sensibilisation et de communication auprès du public, des acteurs territoriaux et des scolaires,
- la gestion et la protection de la ressource en eau superficielle et des milieux aquatiques,
- la réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque,
- l'appui technique visant :
 - le conseil en matière d'environnement dans l'élaboration des documents d'urbanisme,
 - le conseil technique pour une opération d'aménagement d'intérêt de bassin,
 - le secrétariat, l'animation, l'élaboration, la révision d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), d'une SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation), d'un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations), d'un contrat de rivière, d'un PGRE (Plan de Gestion de La Ressource en Eau),
 - le secrétariat, l'animation et l'élaboration de toute autre démarche de concertation, de planification et de programmation générale en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de prévention contre les inondations.

Article 7 : Prestations réalisées au profit des membres ou des tiers

Le Syndicat Mixte EPTB Vistre est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

L'EPTB Vistre agit en tant qu'opérateur de compensation pour le compte de porteurs de projets publics ou privés ayant des besoins en terme de compensation écologique prévue dans le cadre de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et de la loi sur l'eau, notamment en ce qui concerne la morphologie des cours d'eau et les espaces dévolus aux espèces protégées au titre de l'article L.411 du Code de l'environnement.

Article 8 : Délégation de compétence

Le Syndicat Mixte EPTB Vistre peut exercer la mission relative à la défense contre les inondations et contre la mer par délégation de compétence.

Le statut d'EPTB permet au Syndicat Mixte EPTB Vistre de bénéficier de cette faculté prévue à l'article L. 213-12 V du Code de l'environnement qui dispose que : « V.-Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation opérée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objectifs respectifs, l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné ».

Chapitre 2 : Gouvernance et fonctionnement du Syndicat Mixte

Article 9 : Conseil syndical

9.1 - Composition

Le Syndicat Mixte EPTB Vistre est administré par un Conseil syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres.

Le Conseil syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

- Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole : 30 délégués,
- Communauté de Communes Terre de Camargue : 2 délégués,
- Communauté de Communes de Petite Camargue : 5 délégués,
- Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle : 10 délégués,
- Communauté de Communes du Pays de Sommières : 2 délégués.

Chaque membre possède un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires dont il dispose.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante des membres ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est poursuivi jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

Les membres du Syndicat Mixte devront désigner leurs délégués dans les conditions suivantes :

- dans les meilleurs délais à compter de l'installation de la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité adhérente,
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification par courrier simple, par le Syndicat Mixte EPTB Vistre, de la nécessité de désigner de nouveaux délégués suite au renouvellement total ou partiel du comité syndical du Syndicat Mixte (ex : représentation-substitution d'une commune ou d'un établissement public), ou de l'intervention d'une modification statutaire du Syndicat Mixte,
- dans le cas où un mandat d'un délégué devient vacant par démission ou décès du délégué d'un membre : le membre concerné devra désigner son délégué lors de la réunion de l'assemblée la plus proche.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués et ce, jusqu'à désignation des délégués par ce membre, pour toute réunion de l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte, ce membre sera représenté comme suit : l'exécutif du membre en tant que délégué titulaire (le Président) et, le cas échéant, le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1^{er} Vice-Président), ou tout élu qui

est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus du membre adhérent, dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante du membre.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants ; les délégués suppléants étant appelés dans l'ordre du tableau des élus du membre adhérent, à la suite des délégués titulaires.

Le mandat des délégués prend fin avec le mandat électif qu'ils exercent dans leurs collectivités respectives.

9.2 - Modalités de vote

Chaque délégué titulaire et/ou suppléant dispose d'une voix. Le nombre de pouvoirs est limité à 1 (un) par délégué.

Le Conseil syndical délibère à la majorité des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les délégués disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions relevant de la compétence du Conseil syndical.

En cas de dissolution d'un établissement public (EPCI-FP) ou de transfert de compétence, il est fait application du principe de représentation-substitution. La collectivité ou l'établissement substitué disposera d'un nombre de sièges et de voix identique à celui dont disposait la collectivité ou l'établissement public jusqu'alors membre du Syndicat Mixte.

9.3 - Pouvoirs du Conseil syndical

Le Conseil syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte, sous réserve des dispositions particulières aux présents statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau et/ou au Président.

Il peut mettre en place pour organiser sa réflexion et ce à titre consultatif des commissions de travail, en y associant des représentants d'autres structures si nécessaire.

Article 10 : Bureau syndical

10.1 - Composition

Le Bureau du Syndicat Mixte EPTB Vistre est composé du Président, des Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le Conseil syndical. La composition du Bureau est fixée par délibération du Conseil syndical à l'issue de son installation.

A chaque renouvellement des 2/3 au moins des délégués au sein du Conseil syndical, il est procédé à de nouvelles élections du Bureau.

10.2 - Attributions du Bureau syndical

Le Bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le Conseil syndical lui a donné délégation dans le respect des compétences réservées au Conseil syndical et prévus aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Bureau prépare les décisions du Conseil syndical et émet des avis simples à son intention. Il peut donner son avis sur les projets de délibérations sans pour autant disposer d'une voix délibérative.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Article 11 : Le Président

11.1 - Election du Président

Le Président est élu par le Conseil syndical, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil syndical.

Le mandat du Président prend fin à partir du Conseil syndical qui suit l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué.

11.2 - Rôles et pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Le Président convoque les membres aux réunions du Conseil syndical et du Bureau syndical, et fixe leurs ordres du jour.

Le Président dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote ; en cas de partage, il a voix prépondérante.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil syndical et du Bureau syndical et représente le Syndicat Mixte EPTB Vistre.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il prépare le budget et le compte administratif, mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare l'ordre du jour du Bureau syndical et, d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens du Syndicat Mixte.

Le Président nomme et révoque le personnel du Syndicat Mixte dans le cadre des emplois budgétaires créés par le Conseil syndical. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de tout ou partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau syndical.

Le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur du Syndicat Mixte.

Le Président représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques.

Article 12 : Les Vice-présidents

Les Vice-Présidents sont élus par le Conseil syndical. Chacun des Vice-Présidents est représentatif d'une collectivité membre.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président et, à défaut, par un délégué désigné *ès-qualité* par le Conseil syndical en ouverture de séance.

Les Vice-présidents peuvent recevoir délégation du Président dans les conditions prévues à l'article 9.3 des présents statuts.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Conseil syndical établit son Règlement intérieur qui est adopté à la majorité simple des voix.

Ce document précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte, des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du Conseil syndical, du Président, du Bureau.

Chapitre 3 : Budget et dispositions financières

Article 14 : Budget

Le budget du Syndicat Mixte comprend en recettes, sans que cette liste soit limitative :

- La contribution des membres,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de la Région Occitanie, du Département du Gard, des EPCI à fiscalité propre, des Communes, du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eau et Milieux Aquatiques du Gard, et tout autre type de subventions,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat Mixte,
- Les offres de concours,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte.

Article 15 : Participation financière des membres

15.1 - Règles de participation

La contribution des membres au titre des compétences transférées et des missions exercées se concrétise par une cotisation annuelle. Les cotisations sont fixées annuellement de manière à équilibrer le budget du Syndicat Mixte en couvrant l'ensemble de l'autofinancement.

Le montant global d'autofinancement sert à couvrir de manière solidaire les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte pour les opérations jugées d'intérêt syndical.

Le montant de la cotisation due par les membres est fixé chaque année par délibération du Conseil syndical lors de l'adoption du budget, selon une mutualisation solidaire comprenant :

- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses d'investissement liées aux opérations de revitalisation des cours d'eau, telles que présentées dans le schéma de revitalisation des cours d'eau.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées dans le cadre d'une délégation de compétence, sont réparties conformément aux dispositions arrêtées dans la convention de délégation.

15.2 – Critères de calcul

Le calcul des contributions de chaque adhérent est établi sur la base du critère population. La population de référence est la population municipale au sens de l'INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N directement concernée par le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte.

La contribution de chaque EPCI-FP est définie par habitant, calculée *au prorata* du nombre d'habitants concernés par le périmètre géographique du Syndicat Mixte EPTB Vistre.

Le critère population sera réactualisé annuellement, en prenant les chiffres du dernier recensement connu de la population municipale.

Le montant de la contribution par habitant sera actualisé chaque année par délibération du Conseil syndical de façon à couvrir l'autofinancement, au moment de l'approbation du budget annuel.

Article 16 : Comptable public

Le comptable public du Syndicat Mixte EPTB Vistre est le Trésorier attaché au lieu du siège social.

Les règles de comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte EPTB Vistre.

Chapitre 4 : Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Article 17 : Modifications

17.1 - Adhésion

La procédure est soumise aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

17.2 – Retrait

La procédure est soumise aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

17.3 - Modification des compétences

La procédure est soumise aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

17.4 - Modification des statuts

La procédure est soumise aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, qui s'applique aux modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19.

Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Article 18 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au Titre 1^{er} du Livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales applicable aux syndicats mixtes (articles L5711-1 et suivants et L5721-1 et suivants).

Article 19

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la modification des statuts du Syndicat Mixte EPTB Vistre.

Annexe

- Annexe : cartographies relatives à l'exercice des missions de l'EPTB Vistre



Établissement Public
Territorial de Bassin
du Vistre



Statuts du Syndicat Mixte EPTB Vistre

Auril 2019

Révision statutaire 2019

Annexe

Cartographies relatives à l'exercice des
missions de l'EPTB Vistre

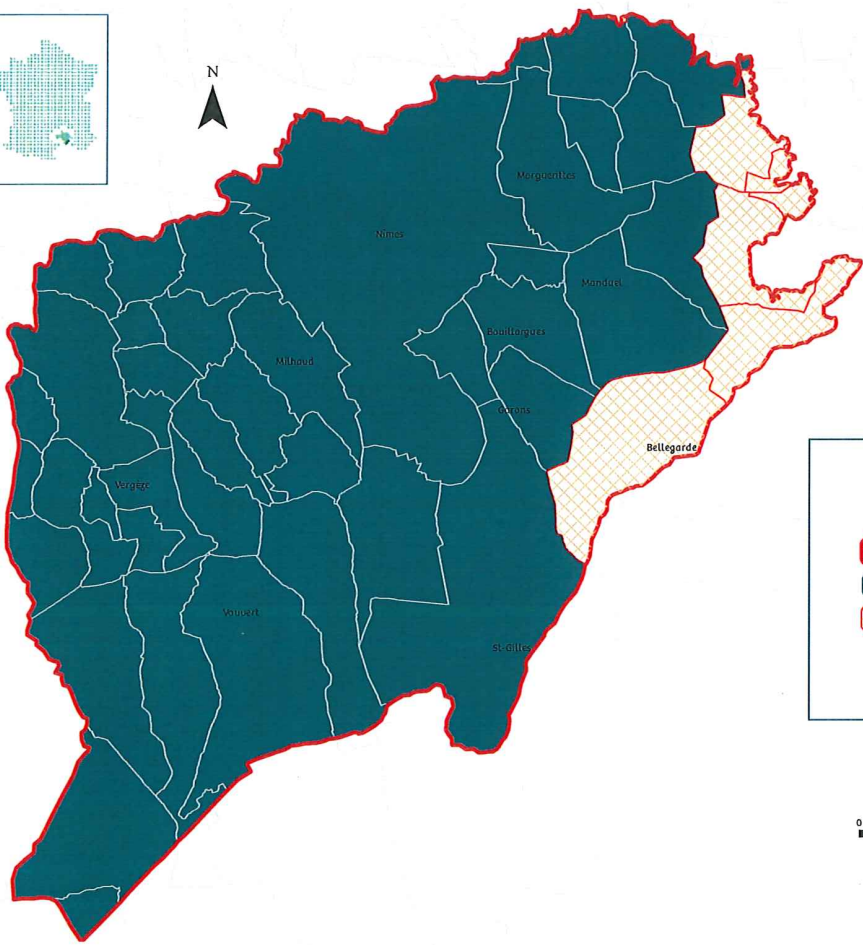
.....
contact@eptb-vistre.fr | tél. 04 66 84 55 11 | fax 04 66 38 11 93 | 7 avenue de La Dame - Zone Euro 2000 - 30132 Caissargues
.....

Carte n°1

Périmètres d'exercice des missions :

- de l'EPTB Vistre : missions exercées au titre de l'intérêt général du fait de la labellisation EPTB par le Préfet coordonnateur de bassin,
- du Syndicat Mixte EPTB Vistre : missions exercées par transfert ou délégation de compétences au titre de l'habilitation statutaire des membres.

Carte n°1



LEGENDE

- périmètre EPTB Vistre = périmètre SAGE VNVC
- territoire d'intervention du Syndicat Mixte EPTB Vistre fermé
- périmètre hors Syndicat Mixte EPTB Vistre
- limite communale



Source : EPTB Vistre
Date: 25/01/2019
Toutes reproductions intégrales
ou partielles sont interdites



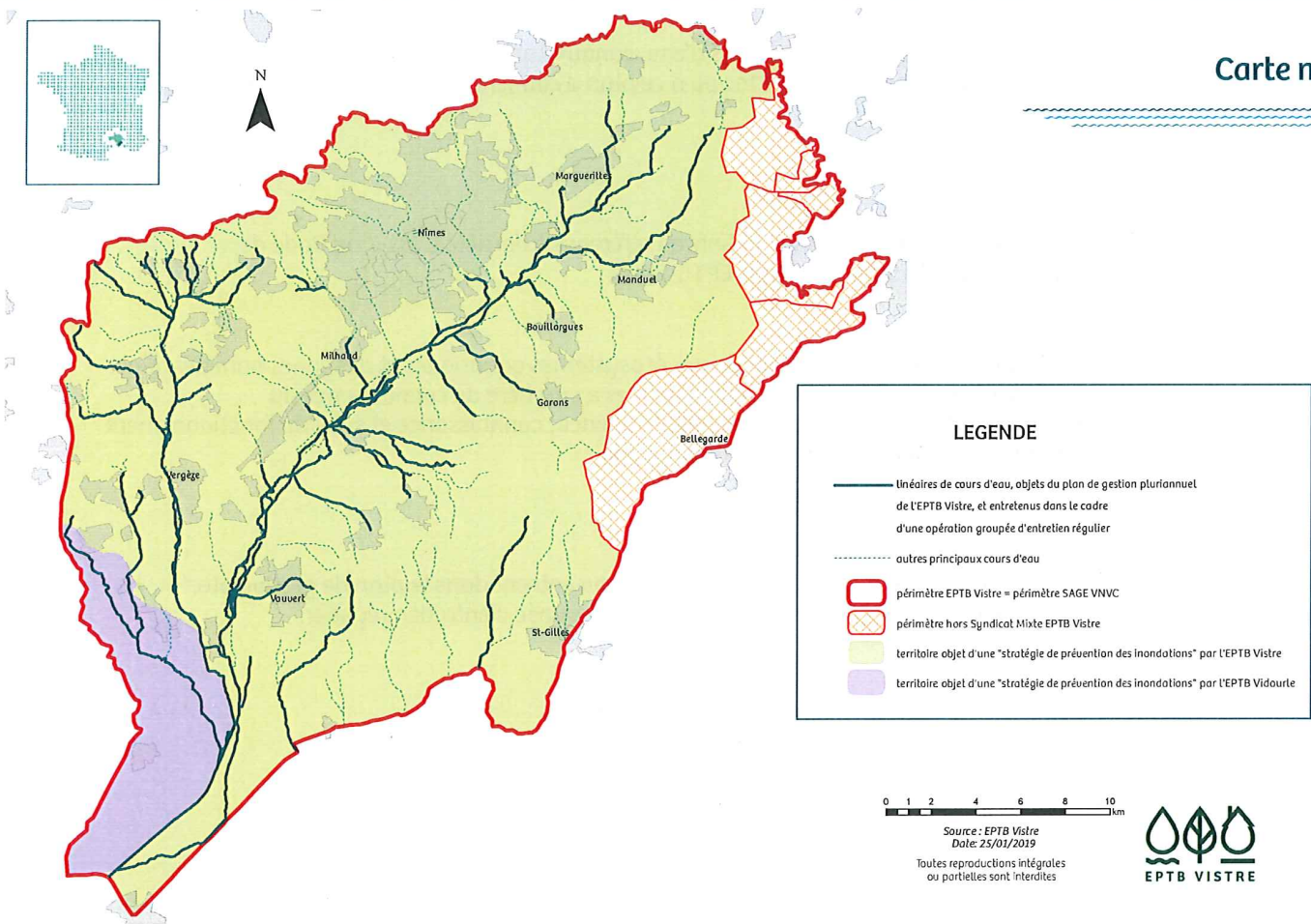
Carte n°2

Périmètre d'exercice de la mission 1° définie en référence à l'article L 211-7 du Code de l'environnement, par Le Syndicat Mixte EPTB Vistre :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (étude et mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassin versants ou de sous-bassins versants).

Ce périmètre correspond au périmètre syndical, hors territoire aval soumis à l'influence des débordements du Vidourle.

Carte n°2



Carte n°3

Périmètre d'exercice de la mission 2° définie en référence à l'article L 211-7 du Code de l'environnement, par Le Syndicat Mixte EPTB Vistre :

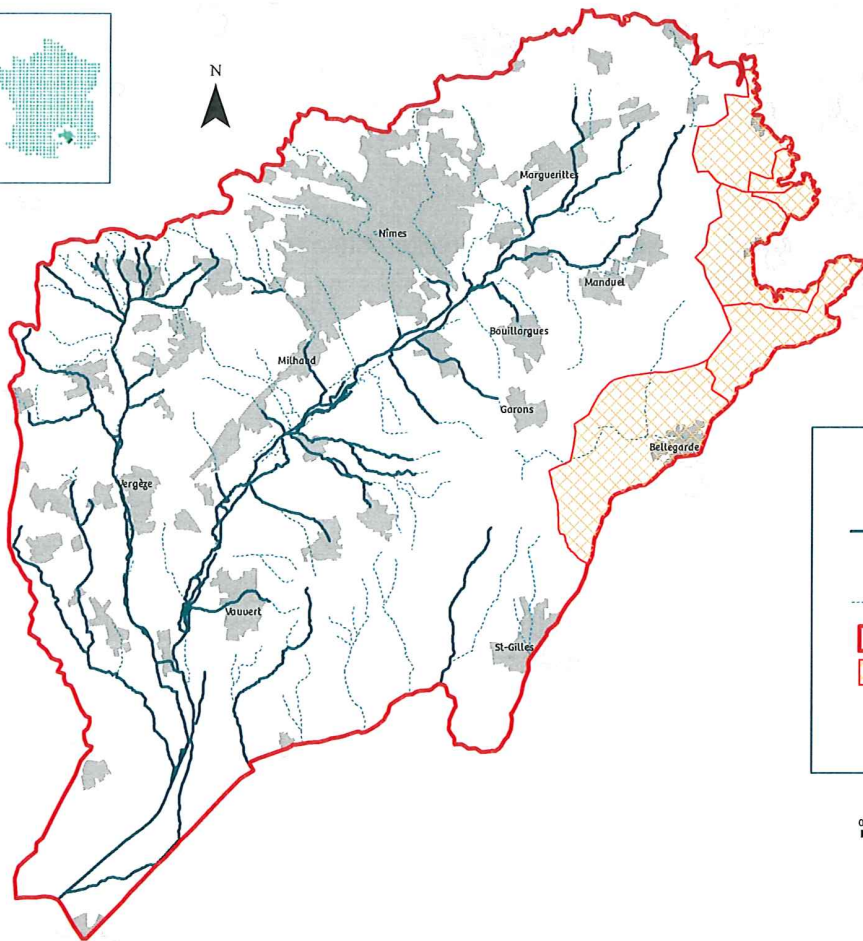
- entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (entretien du lit, des berges et de la ripisylve).

Périmètre d'exercice de la mission 8° définie en référence à l'article L 211-7 du Code de l'environnement, par Le Syndicat Mixte EPTB Vistre :

- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines (études en matière de connaissance du fonctionnement des cours d'eau et zones humides ; connaissance et suivi du fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques).

Ce périmètre correspond aux linéaires des cours d'eau entrant dans le plan de gestion pluri-annuel et entretenus dans le cadre d'une opération groupée d'entretien régulier.

Carte n°3



LEGENDE

- linéaires de cours d'eau, objets du plan de gestion pluriannuel de l'EPTB Vistre, et entretenus dans le cadre d'une opération groupée d'entretien régulier
- - - autres principaux cours d'eau
- ▭ périmètre EPTB Vistre = périmètre du SAGE VNVV
- ▨ périmètre hors Syndicat Mixte EPTB Vistre



Source : EPTB Vistre
Date: 25/01/2019
Toutes reproductions intégrales ou partielles sont interdites



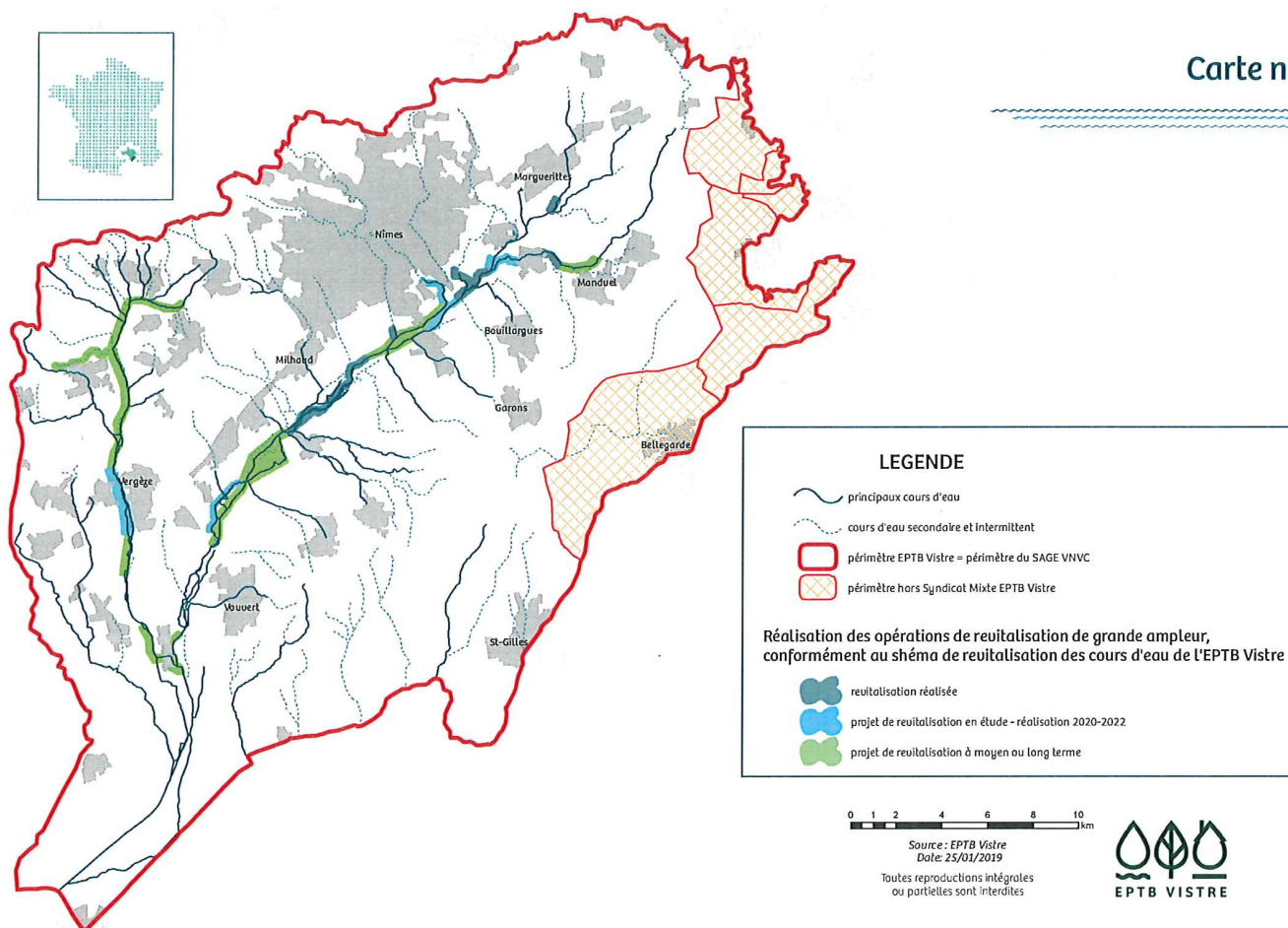
Carte n°4

Périmètre d'exercice de la mission 8° définie en référence à l'article L 211-7 du Code de l'environnement, par Le Syndicat Mixte EPTB Vistre :

- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines (opérations de revitalisation des cours d'eau et restauration morphologique de grande ampleur, restauration des bras morts).

Ce périmètre correspond aux cours d'eau objet du schéma de revitalisation du Vistre et des principaux cours d'eau et bras morts associés.

Carte n°4

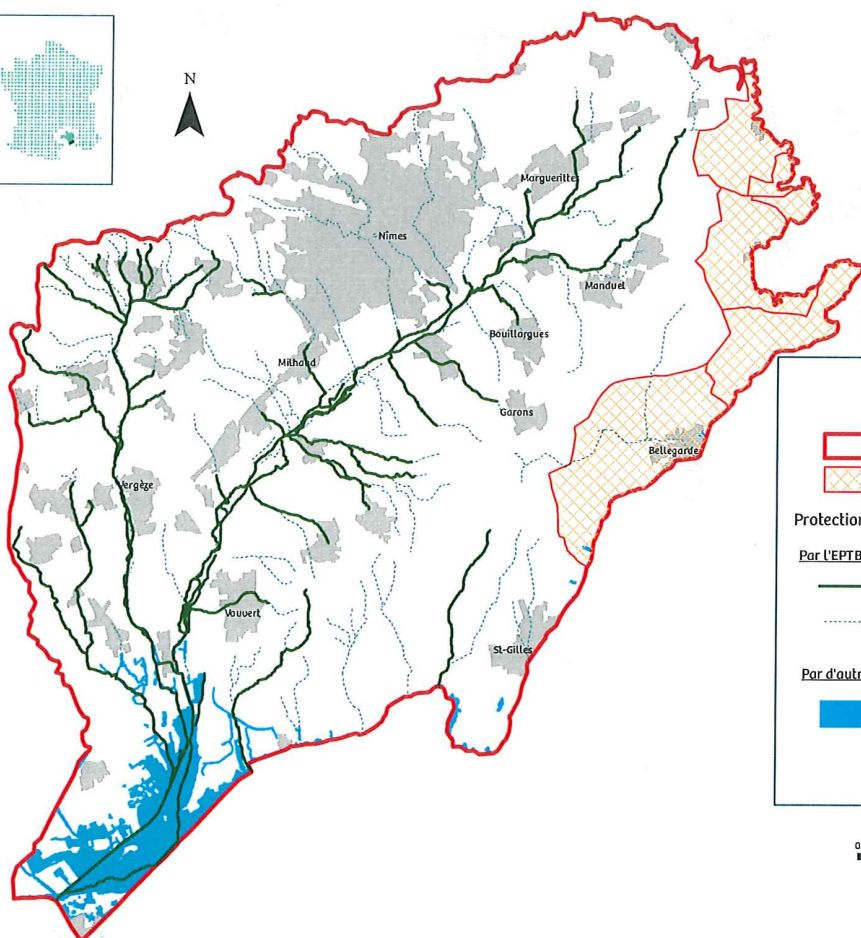


Carte n°5



Périmètre d'exercice de la mission 8° définie en référence à l'article L 211-7 du Code de l'environnement, par le Syndicat Mixte EPTB Vistre :

- opérations de protection, de gestion et de valorisation de zones humides, écosystèmes aquatiques et ripisylve (études et travaux).

Ce périmètre correspond aux linéaires de cours d'eau entrant dans le plan de gestion pluri-annuel et entretenus dans le cadre d'une opération groupée d'entretien régulier, hors zones humides ou potentiellement humides connues sur le territoire concerné par le SAGE de la Camargue gardoise (prés humides et étangs).





LEGENDE


-  périmètre EPTB Vistre = périmètre du SAGE VNVC
-  périmètre hors Syndicat Mixte EPTB Vistre

Protection, gestion et valorisation des écosystèmes aquatiques

Par l'EPTB Vistre

-  ripisylve bordant les linéaires de cours d'eau, objets du plan de gestion pluriannuel de l'EPTB Vistre, et entretenus dans le cadre d'une opération groupée d'entretien régulier
-  autres principaux cours d'eau

Par d'autres gestionnaires

-  propriétaires privés, communes, communauté de communes de Petite Camargue, syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardaise ...



Source : EPTB Vistre
Date: 22/03/2019
Toutes reproductions intégrales
ou partielles sont interdites



Prefecture du Gard

30-2019-06-13-001

Arrete n°20191306-B3-001 Nimes Etat

Nîmes le 13 JUIN 2019

Arrêté n° 20191306-B3-001
portant attribution à l'État de biens immobiliers présumés
vacants et sans maître sur la commune de Nîmes

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;

VU l'article 713 du code civil ;

VU l'arrêt de la cour de cassation du 18 juin 2003 n°01-01.758 publié au bulletin qui constate que la parcelle DX 110 est vacante et sans maître ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas délibéré afin d'incorporer le bien dans le domaine communal ;

CONSIDÉRANT le courrier du maire de Nîmes du 06 mai 2019 sollicitant l'incorporation de la parcelle DX110 dans le domaine de l'État par arrêté préfectoral fondée sur le refus tacite d'incorporation par la ville ;

CONSIDÉRANT que cette parcelle doit, en conséquence, être incorporée dans le domaine de l'État en application des articles 713 du code civil et L.1123-2 du CG3P ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : est transféré en pleine propriété à l'État le bien immobilier présumé vacant et sans maître suivant :

Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
NIMES	DX	110

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le préfet,


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-06-17-002

Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme
aérostatique à usage permanent à Lussan lieu-dit "le
Camellié"

*Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme aérostatique à usage permanent à Lussan
lieu-dit "le Camellié"*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Alès, le

17 JUIN 2019

Arrêté n°
portant autorisation de création d'une plateforme
aérostatique à usage permanent à Lussan
lieu-dit "Le Caméllié"

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 modifié relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transports aérien public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée le 7 mai 2019, par la société "Les Montgolfières du Sud", sise 17 rue Vieille, 30700 Blauzac, représentée par M. Jean Donnet ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis du maire de Lussan en date du 26 octobre 2018 joint à la demande ;

Vu l'accord du propriétaire du terrain en date du 18 août 2018 joint à la demande ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 5 juin 2019 ;

Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, en date du 6 juin 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1er : M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud », sise 17 rue Vielle, 30700 Blauzac, est autorisé à créer et à utiliser une plateforme d'envol permanente destinée aux ballons libres, sur la commune de Lusssan, lieu-dit "le Camellié", parcelles OA 25, 26, 27, 585.

L'autorisation est accordée pour une durée de **deux ans** renouvelable à compter de la date de ce présent arrêté, sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments exposés dans le dossier de création, de la législation et de la réglementation fixées par les textes susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballons libres et captifs).

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières du **directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC/S)** suivantes :

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport.

2. Exploitation de la plateforme

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aérostats qu'elle accueillera.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ballon, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur de la plateforme :

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 44°12'13.3"N ; 004°21'42.15"E

Caractéristiques pistes (s) : 100 M x 40 M

Orientation piste : Sans objet

2. Environnement aéronautique

Cette plateforme ballon est située :

- Dans le SIV PROVENCE 7 en espace de classe G.
- Dans la zone R 55B ORANGE CARITAT (SFC – FL 195) dédiée à des activités aériennes militaires.

Les horaires d'activation de cette zone pourront être connus en temps réel auprès de PROVENCE INFO (134.8 MHZ) ou par RAI (118.925 MHZ).

Tout aérostat évoluant selon les règles de vol à vue (VFR) et souhaitant transiter cette zone lorsqu'elle est active, devra effectuer une demande avec un préavis suffisant auprès d'ORANGE APP gestionnaire de la zone.

• A proximité de la CTA RHONE 5 (FL 065 – FL 195) de classe D, espace aérien commun avec la zone R217/5 dédiée aux activités suivantes :

- Activités spécifiques défense,
- Vols d'essai,
- Vols d'aéronefs d'Etat télépilotés non habités défense.

Cette zone est activable H24. L'activité de la zone est connue de l'organisme CAMARGUE Contrôle (127.925). La pénétration de cette zone est soumise à clairance de la part de Camargue Contrôle.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

Article 4 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières **du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières** suivantes:

- Les documents des pilotes et des aérostats devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié.
- Un accès sera réservé aux services de secours.
- Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.
- À tout moment du vol, le pilote devra être en mesure de se poser sans risque pour les personnes et les biens au sol.
- Un piquet d'incendie ainsi qu'une manche à air seront mis en place.
- L'usage de la plate-forme sera exclusivement réservé au demandeur qui devra veiller au maintien des caractéristiques techniques de celle-ci.
- Elle sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.
- Les vols devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air.
- Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plate-forme.
- Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen (arrêté du 20 avril 1998 et arrêté du 18 avril 2002).
- La société devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aérienne au 04 91 39 82 71 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, Tel. 04 91 53 60 90 (H24).

Article 5 : L'autorisation est soumise aux prescriptions particulières de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud suivantes:

- le gestionnaire de la plate-forme devra établir impérativement une lettre d'accord avec l'ESCA de la base aérienne d'Orange, afin d'établir les modalités d'évolution et de pénétration dans les zones gérées à l'approche d'Orange (Tél. 04.90.77.56.51) ;

- les utilisateurs de cette plate-forme devront se conformer au strict respect du statut de la zone réglementée LF-R 217/5 lorsque celle-ci est active (cf AIP France partie ENR. 5.1.)

Article 6 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 7 : En application de l'article 9 de l'arrêté du 20 février 1986, l'autorisation est précaire est révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée à tout moment notamment en cas d'évènements de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 8:

M. le sous-préfet d'Alès,
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille,
le commandant de la zone aérienne de Défense Sud,
le directeur régional des douanes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
M. le maire de Lussan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud ».

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa publication, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2019-06-17-001

Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme
aérostatique à usage permanent à Verfeuil, lieu-dit "Mas de
mouton"

*Arrêté portant autorisation de création d'une plateforme aérostatique à usage permanent à
Verfeuil, lieu-dit "Mas de mouton"*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Alès, le **17 JUIN 2019**

Arrêté n°
portant autorisation de création d'une plateforme
aérostatique à usage permanent à Verfeuil
lieu-dit "Mas de mouton"

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aéroports, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des avions civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2013 modifié relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transports aérien public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée le 7 mai 2019, par la société "Les Montgolfières du Sud", sise 17 rue Vieille, 30700 Blauzac, représentée par M. Jean Donnet ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis de la mairie de Verfeuil, propriétaire des parcelles concernées, émis le 17 novembre 2018, joint à la demande ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 3 juin 2019 .

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille en date du 6 juin 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1er : M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud », sise 17 rue Vielle, 30700 Blauzac, est autorisé à créer et à utiliser une plateforme d'envol permanente destinée aux ballons libres, dite du "Mas de mouton" sur la commune de Verfeuil, parcelles F 200 et 2002.

L'autorisation est accordée pour une durée de **deux ans** renouvelable à compter de la date de ce présent arrêté, sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments exposés dans le dossier de création, de la législation et de la réglementation fixées par les textes susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballons libres et captifs).

Article 3 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières du **directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC/S)** suivantes :

A – Conditions générales d'utilisation

1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

2. Exploitation de la plateforme

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aérostats qu'elle accueillera.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ballon, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur de la plateforme :

- d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 44°10'45.4"N ; 004°26'20.6"E

Caractéristiques pistes (s) : 90 M x 70 M

Orientation piste : Sans objet

2. Environnement aéronautique

Cette plateforme ballon est située :

- Dans le SIV PROVENCE 7 en espace de classe G.
- Dans la zone R 55B ORANGE CARITAT (SFC – FL 195) dédiée à des activités aériennes militaires.

Les horaires d'activation de cette zone pourront être connus en temps réel auprès de PROVENCE INFO (134.8 MHZ) ou par RAI (118.925 MHZ).

Tout aérostat évoluant selon les règles de vol à vue (VFR) et souhaitant transiter cette zone lorsqu'elle est active, devra effectuer une demande avec un préavis suffisant auprès d'ORANGE APP gestionnaire de cette zone.

- A proximité de la CTA RHONE 5 (FL 065 – FL 195) de classe D, espace aérien commun avec la zone R217/5 dédiée aux activités suivantes :
 - Activités spécifiques défense,
 - Vols d'essai,
 - Vols d'aéronefs d'Etat télépilotés non habités défense.

Cette zone est activable H24. L'activité de la zone est connue de l'organisme CAMARGUE Contrôle (127.925). La pénétration de cette zone est soumise à clairance de la part de Camargue Contrôle.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du service de l'information aéronautique (SIA).

3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

Article 4 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières **du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières** suivantes:

- Les documents des pilotes et des aérostats devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié.
- Un accès sera réservé aux services de secours.
- Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.
- À tout moment du vol, le pilote devra être en mesure de se poser sans risque pour les personnes et les biens au sol.
- Un piquet d'incendie ainsi qu'une manche à air seront mis en place.
- L'usage de la plate-forme sera exclusivement réservé au demandeur qui devra veiller au maintien des caractéristiques techniques de celle-ci.
- Elle sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.
- Les vols devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air.
- Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plate-forme.
- Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- Aucun vol ne sera effectué directement en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen (arrêté du 20 avril 1998 et arrêté du 18 avril 2002).
- La société devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04 91 39 82 71 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, Tel. 04 91 53 60 90 (H24).

Article 5 : L'autorisation est soumise aux conditions **de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud** suivantes:

- le gestionnaire de la plate-forme devra établir impérativement une lettre d'accord avec l'ESCA de la base aérienne d'Orange, afin d'établir les modalités d'évolution et de pénétration dans les zones gérées à l'approche d'Orange (Tél. 04.90.77.56.51) ;

- les utilisateurs de cette plate-forme devront se conformer au strict respect du statut de la zone réglementée LF-R 217/5 lorsque celle-ci est active (cf AIP France partie ENR. 5.1.)

Article 6 : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 7 : En application de l'article 9 de l'arrêté du 20 février 1986, l'autorisation est précaire est révocable. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée à tout moment notamment en cas d'évènements de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 8:

M. le sous-préfet d'Alès,
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud,
le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
le commandant de la zone aérienne de Défense Sud,
le directeur régional des douanes,
le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
M. le maire de Verfeuil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Jean Donnet, gérant de la société « les montgolfières du Sud ».

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa publication, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2019-06-12-117

cop-co-et1-20190613130219

Ordre du jour CDAC du 2 juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement territorial Sud et urbanisme
Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Séance du 2 juillet 2019

Ordre du jour

14h30 : COMMUNE DE MILHAUD

Construction d'un supermarché de l'enseigne LIDL de 1420 m² de surface de vente, situé zone commerciale de l'Aubépine, 1100 route de Montpellier à Milhaud.

L'Adjointe au Chef de Service
Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme



Annie BOIX

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-06-07-002

arrêté 19-06-08 PF DENI'S FLEURS-MESSINA

*renouvellement habilitation 6 ans
PF DENI'S FLEURS - MESSINA
SAINT AMBROIX*

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 07 juin 2019

Arrêté n° 19-06-08

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-022-0004 du 22 janvier 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 99-30-279 pour une durée de 6 ans, à la Sarl DENI'S FLEURS, sise 40 boulevard du Portalet à Saint-Ambroix (30) pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres Denis », situé place de l'Église à Saint-Ambroix (30) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Christophe MESSINA, gérant de la société sus-nommée ;

Vu les attestations et habilitations funéraires des sous-traitants qui fournissent des prestations funéraires à la société Sarl DENI'S FLEURS pour l'établissement sus-mentionné ;

Considérant que l'habilitation n° 99-30-279 est arrivée à échéance;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl DENI'SFLEURS, sise 40 boulevard du Portalet à Saint-Ambroix (30) pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres Denis », situé place de l'Église à Saint-Ambroix (30), gérée par M. Christophe MESSINA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- les soins de conservation

à l'entreprise « HELLY » sise à Beauvoisin (30), habilitée sous le n° 13-30-348 ;

- le transport de corps avant et après mise en bière,

- la fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

à la Sarl Services Funéraires Girard (SFG) sise à Alès (30), habilitée sous le n°14-30-421.

Article 3 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° AQ-810-WA.

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **99-30-279**.

Article 5 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, jusqu'au : **22/01/2025**.

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-06-07-003

arrêté 19-06-09 chambre funéraire DENI'S
FLEURS-MESSINA

renouvellement habilitation 6 ans
Chambre funéraire DENI'S FLEURS - MESSINA
SAINT AMBROIX

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 7 juin 2019

Arrêté n° 19-06-09

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-022-0004 du 22 janvier 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 99-30-279 pour une durée de 6 ans, à la Sarl DENI'S FLEURS, sise 40 boulevard du Portalet à Saint-Ambroix (30) pour son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres Denis » à Saint-Ambroix (30) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Christophe MESSINA, gérant de la société sus-nommée ;

Considérant que la chambre funéraire doit être envisagée comme étant un établissement du ressort de la société autre que l'établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres Denis » ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl DENI'SFLEURS gérée par M. Christophe MESSINA, sise 40 boulevard du Portalet à Saint-Ambroix (30) pour son établissement secondaire à l'enseigne « FUNERARIUM », situé chemin du bois à Saint-Ambroix (30), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion d'une chambre funéraire

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **19-30-484**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, jusqu'au : **22/01/2025**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-06-12-119

arrêté 19-06-16 bail emphytéotique AAEMA Alès

autorisation de contracter un bai emphytéotique AAEMA ALES

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Greffe départemental des associations
pref-associations@gard.gouv.fr

Alès, le 12 juin 2019

Arrêté n° 19-06-16

**Portant autorisation à
l'« Association Amicale des Anciens Élèves de l'École des Mines d'Alès »
de contracter un bail emphytéotique**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

Vu le décret du 9 octobre 1956 qui a reconnu l'association dite : « Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole des Mines d'Alès » comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts annexés ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association en date du 2 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de donner à bail emphytéotique, présentée par le vice-président de l'association en date du 12 juin 2019 ;

Vu les documents annexés à cette demande et notamment les pièces établissant la situation financière de cet établissement ;

Vu le projet d'acte notarié contenant bail emphytéotique entre l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole des Mines d'Alès et la société FDI HABITAT ;

Considérant que les dispositions statutaires de l'association prévoient l'approbation administrative de cette opération ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

1/

Article 1^{er} : Le Président de l'association dite « Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole des Mines d'Alès », dont le siège social est situé 572, chemin du Viget à Alès (Gard) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 9 octobre 1956, est autorisé, au nom de cette association à conclure un bail emphytéotique d'une durée de 36 ans avec la FDI HABITAT (Société anonyme d'habitations à loyer modéré) dont le siège est situé à Montpellier (Hérault), 501, rue Georges Méliès - Immeuble Harmonie.

Article 2 : Ce bail concerne un bâtiment propriété de l'association, actuellement libre de toute occupation, inclus dans l'enceinte du campus de l'Ecole des Mines d'Alès et figurant au cadastre sous les références suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEU DIT	CONTENANCE
AR	293	572 A chemin du Viget	20a 65ca

Il s'inscrit dans le projet de l'association de maintenir la destination de ce bâtiment comme résidence pour étudiants sur une longue durée ; de le rénover pour répondre aux normes et aux besoins actuels des élèves ; d'assurer après rénovation, la gestion des logements dans le cadre d'une convention de location permettant aux étudiants l'accès à l'aide personnalisée au logement.

Article 3 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA) et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé avec copie au notaire chargé du dossier.

Le sous-préfet



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

2/2